



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

FINANCEMENT : Budget MAETUR 2023

IMPUTATION : Opération 192

EXERCICE 2023

SOMMAIRE GENERAL

| | |
|--|------------|
| PIÈCE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) | 8 |
| PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO) | 25 |
| PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P) ... | 37 |
| CHAPITRE I - GENERALITES | 42 |
| CHAPITRE II – EXÉCUTION DES TRAVAUX | 45 |
| CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 51 |
| CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION | 56 |
| CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES | 58 |
| PIECE N° 05: CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C C T P) | 60 |
| CHAPITRE B.100 – GENERALITES | 63 |
| CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE | 63 |
| CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX | 72 |
| CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES | 85 |
| PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) | 88 |
| PIECE N° 07 : CADRE DU DÉTAIL ESTIMATIF (CDE)..... | 100 |
| PIÈCE N° 08 : CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. | |
| PIECE N°08 : MODELE DE MARCHE | 106 |
| PIECE N° 09 : MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES | 111 |
| PIÈCE N°10 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.. | 125 |
| !FIN DE FORMULE INATTENDUE | |
| PIECE N° 12.1 : PLAN DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. | |
| PIECE N° 12.2 : CAHIER DES NOEUDS | 128 |
| PIECE N°13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES | 130 |

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIÈCE N°01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVRIL 2023



MAETUR
**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°2023/004/CIPM/MAETUR DU
18/04/2023**

pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET »
(Opération 192).

1 – Objet : Le Directeur Général de la MAETUR lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192).

2 - Consistance des travaux

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie à l'ENTREPRENEUR qui l'accepte, la réalisation des travaux qui comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

L'installation de chantier, la réalisation du réseau d'alimentation en eau potable, etc...

3 – Délai maximum d'exécution des Travaux : HUIT (08) mois.

4 – Coût prévisionnel : Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250 000 000) Francs CFA.**

5– Participation : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais disposant des compétences Avérées dans le domaine.

6 – Financement : Budget MAETUR - Exercice 2023 et suivant.

7 – Caution de soumission : Sous peine de rejet, chaque SOUMISSIONNAIRE doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission de **CINQ MILLIONS (5 000 000) Francs CFA**, valable pendant TRENTE (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres. Cette Caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministère en charge des Finances.

8 - Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres : Les Dossiers d'Appel d'Offres peuvent être obtenus au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR sis à l'Immeuble Siège, 2^{ème} étage, porte 401, contre paiement à la BICEC au Compte Spécial CAS-ARMP N° 335 988, d'une somme non remboursable de **CENT VINGT CINQ MILLE (125 000) Francs CFA.**

9 – Remise des Offres : Les soumissions rédigées en français ou en anglais en Sept (07) exemplaires dont Un (01) original et Six (06) copies marquées comme tels et conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, devront être déposées contre récépissé, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, au plus tard **le 18/05/2023 avant 10 heures**, heure locale, portant la mention :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023
pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET »
(Opération 192)
“ À n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ”

10 – Recevabilité des Offres : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

11 – Ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps :

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu **le 18/05/2023 à 11 heures**, heure locale, dans la salle de conférence de la MAETUR sise à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071). Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

12 – Évaluation des Offres : Les Offres remises seront évaluées conformément aux critères ci-après :

12.1 – Critères éliminatoires

Absence de la Caution de Soumission – Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après notification de la non-conformité au soumissionnaire concerné – Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) – Dossier Technique ou Financier incomplet – Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié – Absence de Sous-Détail d'un Prix conforme pour l'essentiel au modèle fourni dans le DAO – Société disposant d'un Conducteur des travaux n'ayant pas un profil conforme (Ingénieur des travaux de génie civil/rural + Attestation d'adhésion à l'ONIGC ou équivalent) – Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI – Absence de références en travaux d'Alimentation en Eau Potable d'au moins 150 000 000 – Société présentant moins de deux PV de réception dans les travaux de Génie Civil – Société n'ayant jamais réalisé avec succès un marché d'un montant d'au moins 250 000 000 dans les travaux publics.

12.2 – Critères essentiels

Évaluation technique faite sur 53 OUI comprenant :

Personnel d'encadrement (23 OUI) – Matériel à mobiliser (06 OUI) – Références du Soumissionnaire sur les prestations similaires (10 OUI) – Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux (04 OUI) – Capacité financière (03 OUI) – Autres Pièces et Présentation de l'Offre (07 OUI).

13 – Attribution : Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE présentant l'Offre évaluée la moins disante et remplissant les capacités techniques et financières requises.

14 – Durée de Validité des Offres: Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant QUATRE VINGT DIX (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15 – Renseignements Complémentaires : Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90. Email : contact.sma@maetur-cameroun.com

Le Directeur Général de la MAETUR

Louis Roger MANGA

AMPLIATIONS :

- MINMAP (*pour information*)
- ARMP (*pour publication et archivage*)
- *Président CIPM (pour information)*
- *Affichage.*

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2023/004/CIPM/MAETUR OF 18/04/2023
for the construction of the drinking water supply network in the subdivision of « NKOLNGUET »
(operation 192)

1 - Subject of the invitation to tender: The Director General of MAETUR hereby launches an Open National Invitation to Tender for the construction of the drinking water supply networks in the subdivision of NKOLNGUET.

2 - Nature of the works

The Director General of MAETUR, in his capacity as CONTRACTING AUTHORITY, shall assign to the successful CONTRACTOR, the task pertaining to the execution of works whose operations include, but are not limited to: Site installation, construction of the drinking water supply networks, etc.

3 – Maximum execution deadline: eight (08) months.

4 – Estimated cost: Based on preliminary studies, the estimated cost of the operation stands at TWO HUNDRED AND FIFTY MILLIONS (250 000 000) FRANCS CFA;

5 – Participation: Participation in this Invitation to Tender is opened to all Cameroon-based companies with adequate expertise.

6 – Financing: MAETUR budget - 2023 Financial Year and the following.

7 – Provisional bid bond: Bidders shall include in their offer, a bid bond equivalent to: FIVE MILLIONS (5 000 000) CFA francs, valid for THIRTY (30) days beyond the original date of the validity of Bibs. This bid bond shall be established featuring on the Tender File and shall be delivered by financial establishment approved by the Ministry in charge of Finance.

8– Acquisition of tender file: The Tender File may be obtained at the secretariat of the MAETUR Public Tenders Board, located on the 2nd floor of the Head Office Building, door no.401, upon presentation of a receipt showing payment to the CAS-ARMP Special Account No. 335 988, registered with BICEC, of a non-refundable sum of:
ONE HUNDRED AND TWENTY-FIVE THOUSAND (125 000) CFA francs.

9 - Submission of bids: Each bid, drafted in English or French, in seven (7) copies, including the original and six (6) copies labelled as such, and drafted in accordance with the requirements of the Tender File, shall be submitted against a receipt, to the secretariat of the Internal Public Tenders Board, latest on **18/05/2023** before **10 am**, local time. The bids shall be labelled as follows :

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 2023/004/CIPM/MAETUR OF 18/04/2023
for the construction of the drinking water supply network in the subdivision of « NKOLNGUET »
(operation 192).

"To be opened only during the bid-opening session"

10 – Admissibility of bids: Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by financial establishment approved by the Ministry in charge of Finance.

11 – Opening of bids: The opening of bids shall be conducted in one session.

The opening of administrative, technical and financial offers shall hold on the **18/05/2023 at 11 am**, local time, in the MAETUR conference room situated in Yaoundé, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (rue 1.701). Only bidders or their duly authorized representatives shall attend the bid-opening session.

12 – Evaluation of bids: Submitted bids shall be evaluated in accordance with the following criteria:

12.1 - Eliminatory criteria :

Absence of bid bond – administrative file non-compliant beyond FOURTY EIGHT (48) hours after notification of non-compliance to the relevant bidder – false declaration or submission of falsified or non-authentic documents (the contracting authority and CIPM reserves the right to authenticate any questionable document) – incomplete Technical or Financial File – omission of the quantified per-unit price on the slip – absence of a price sub-detail in accordance with the model found in the Tender File – failure to comply with the required Works Supervisor's profile (civil/rural engineer + certificate of registration with the National Order of Civil Engineers or equivalent) – evaluation score below 80% of YES – Absence of references in construction of the drinking water supply networks of at least

150 000 000 – Company with less than two acceptance reports in civil engineering works – Company that has never successfully completed a contract worth of at least 250,000,000 in public works.

12.2 - Main qualification criteria

Technical evaluation made on 53 YES including:

Supervisory staff (23 YES) – Material to be mobilized (06 YES) – Tenderer's references on similar services (10 YES) – Organization, Methodology and work Planning (04 YES) – Financial capacity (03 YES) – Other documents and bid's Presentation (07 YES).

13 – Award: The Contract shall be awarded to BIDDER who proposes the lowest financial offer and whose file complies with the technical and financial requirements.

14 - Allotment: A BIDDER can be awarded the two lots.

16 – Validity of offers Bidders will remain committed to their offers for a period of NINETY (90) days from the deadline for the submission of offers.

16 - Additional information: Additional information may be obtained from the secretariat of the MAETUR Internal Public Tenders Board located in Yaoundé, P.O Box 1248, Hippodrome, 716 Avenue Winston Churchill (street 1071); Tel.: 222 22-31-13 / 222 22-21-02 ; Fax : 222 23-31-90.

Email: contact.sma@maetur-cameroun.com

The Director General of MAETUR

Louis Roger MANGA

Copy :

- ARMP ;
- Chairperson of Tender Board ;
- Notice Board ;
- SMA/MAETUR.



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

PIÈCE N°02 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)



AVRIL 2023

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. Le Directeur Général de la MAETUR, ci-après dénommé le “MAITRE D’OUVrage”, lance un Appel d’Offres pour la construction et/ou l’achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel d’Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme “ les Travaux”.
- 1.2. Le SOUMISSIONNAIRE retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
 - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
 - iii. “pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. “pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Toute proposition d’attribution est rejetée, s’il est prouvé que l’attributaire proposé est directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout SOUMISSIONNAIRE reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un SOUMISSIONNAIRE (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du SOUMISSIONNAIRE) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un SOUMISSIONNAIRE peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. le MAITRE D'OUVRAGE possédant des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le SOUMISSIONNAIRE ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'ENTREPRENEUR, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le SOUMISSIONNAIRE;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le MARCHE.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'Offre et le MARCHE doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du MAITRE D'OUVRAGE et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du MARCHE ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les SOUMISSIONNAIRES doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les SOUMISSIONNAIRES qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au SOUMISSIONNAIRE de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE.

7.2. le MAITRE D'OUVRAGE est tenu d'autoriser le SOUMISSIONNAIRE qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le SOUMISSIONNAIRE, ses employés et agents dégagent le MAITRE D'OUVRAGE, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le MAITRE D'OUVRAGE peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du MARCHE, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du MARCHE. Outre le(s) additif(s) publié(s)

conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- **Pièce n°1** L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- **Pièce n°2** Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- **Pièce n°3** Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- **Pièce n°4** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- **Pièce n°5** Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- **Pièce n°6** Le cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- **Pièce n°7** Le cadre du Détail quantitatif et estimatif (CDE) ;
- **Pièce n°8** Le cadre du Sous Détail de Prix ;
- **Pièce n°9** Le modèle de Marché ;
- **Pièce n° 10** Les modèles de documents à utiliser par les soumissionnaires ;
- **Pièce n° 11** La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;
- **Pièce n° 12** Les plans des ouvrages proposés ;
- **Pièce n° 13** La grille d'évaluation des Offres.

8.2. Le SOUMISSIONNAIRE doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au MAITRE D'OUVRAGE par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du MAITRE D'OUVRAGE indiquée dans le RPAO. Cependant, le MAITRE D'OUVRAGE répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du MAITRE D'OUVRAGE, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout SOUMISSIONNAIRE potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le recours doit être adressé au MAITRE D'OUVRAGE avec copies au Président du Conseil d'Administration, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

9.4. Le MAITRE D'OUVRAGE dispose de CINQ (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le MAITRE D'OUVRAGE peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un SOUMISSIONNAIRE modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux SOUMISSIONNAIRES suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le MAITRE D'OUVRAGE pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le MAITRE D'OUVRAGE n'est en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le MAITRE D'OUVRAGE seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le SOUMISSIONNAIRE peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le SOUMISSIONNAIRE comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le SOUMISSIONNAIRE, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les SOUMISSIONNAIRES pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des SOUMISSIONNAIRES, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le SOUMISSIONNAIRE compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du MARCHE

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le MARCHE, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les SOUMISSIONNAIRES utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les SOUMISSIONNAIRES présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du MARCHE couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le SOUMISSIONNAIRE.

14.2. Le SOUMISSIONNAIRE remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le SOUMISSIONNAIRE au titre du futur MARCHE, ou à tout autre titre, TRENTE (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au MARCHE, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout MARCHE dont la durée d'exécution est au plus égale à UN (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale.

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le SOUMISSIONNAIRE qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du MARCHE.

b. Les taux de change utilisés par le SOUMISSIONNAIRE pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le SOUMISSIONNAIRE en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du MARCHE, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le SOUMISSIONNAIRE retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le SOUMISSIONNAIRE libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer dans le pays du MAITRE D'OUVRAGE seront libellés dans la monnaie du pays du MAITRE D'OUVRAGE spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le SOUMISSIONNAIRE compte se procurer en dehors du pays du MAITRE D'OUVRAGE seront libellés dans la monnaie du pays du SOUMISSIONNAIRE ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le MAITRE D'OUVRAGE peut demander aux SOUMISSIONNAIRES d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le SOUMISSIONNAIRE.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du MARCHE peut être révisée d'un commun accord par le MAITRE D'OUVRAGE et le COCONTRACTANT de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du MARCHE.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le MAITRE D'OUVRAGE, en

application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le MAITRE D'OUVRAGE comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le MAITRE D'OUVRAGE peut solliciter le consentement du SOUMISSIONNAIRE à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un SOUMISSIONNAIRE peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un SOUMISSIONNAIRE qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le MARCHE ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de SOIXANTE (60) jours, les montants payables au SOUMISSIONNAIRE retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le MAITRE D'OUVRAGE adressera au(x) SOUMISSIONNAIRE(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des SOIXANTE (60) jours à la date de notification du MARCHE ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au SOUMISSIONNAIRE retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des Offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du MAITRE D'OUVRAGE. La Caution de soumission demeurera valide pendant TRENTE (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le MAITRE D'OUVRAGE et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des SOUMISSIONNAIRES non retenus seront restituées dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du MARCHE sera libérée dès que ce dernier aura signé le MARCHE et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le SOUMISSIONNAIRE retire son Offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le MARCHE en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du MARCHE ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le SOUMISSIONNAIRE à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les SOUMISSIONNAIRES souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du MAITRE D'OUVRAGE telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le MAITRE D'OUVRAGE a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le MAITRE D'OUVRAGE n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante

18.3. Quand les SOUMISSIONNAIRES sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le SOUMISSIONNAIRE peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au SOUMISSIONNAIRE, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au MAITRE D'OUVRAGE au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le MAITRE D'OUVRAGE ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'Offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le MAITRE D'OUVRAGE en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un SOUMISSIONNAIRE n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le SOUMISSIONNAIRE préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le SOUMISSIONNAIRE soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au MAITRE D'OUVRAGE à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au MAITRE D'OUVRAGE de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, le MAITRE D'OUVRAGE ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par le MAITRE D'OUVRAGE à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. LE MAITRE D'OUVRAGE peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du MAITRE D' OUVRAGE et des SOUMISSIONNAIRES précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue au MAITRE D'OUVRAGE après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un SOUMISSIONNAIRE peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le MAITRE D'OUVRAGE avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être

signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le SOUMISSIONNAIRE sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les SOUMISSIONNAIRES demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un SOUMISSIONNAIRE de son Offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des SOUMISSIONNAIRES concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des SOUMISSIONNAIRES qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au SOUMISSIONNAIRE concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du SOUMISSIONNAIRE annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que le MAITRE D'OUVRAGE peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des Offres des SOUMISSIONNAIRES.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de TROIS (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, à la vérification de la qualification des SOUMISSIONNAIRES et à la proposition d'attribution du MARCHE ne sera donnée aux SOUMISSIONNAIRES ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du MARCHE n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'Offre du SOUMISSIONNAIRE et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres ou le MAITRE D'OUVRAGE dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du MARCHE, si un SOUMISSIONNAIRE souhaite entrer en contact avec le MAITRE D'OUVRAGE pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout SOUMISSIONNAIRE de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les SOUMISSIONNAIRES ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du MARCHE.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du MAITRE D'OUVRAGE ou ses obligations au titre du MARCHE ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres SOUMISSIONNAIRES qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le SOUMISSIONNAIRE retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du SOUMISSIONNAIRE, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le SOUMISSIONNAIRE ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les SOUMISSIONNAIRES, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le SOUMISSIONNAIRE pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le MAITRE D'OUVRAGE dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du MARCHE, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du MAITRE D'OUVRAGE des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le SOUMISSIONNAIRE pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le

SOUMISSIONNAIRE ne lui semblent pas satisfaisants, le MAITRE D'OUVRAGE peut rejeter ladite Offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les ENTREPRENEURS nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. Le MAITRE D'OUVRAGE attribuera le MARCHE au SOUMISSIONNAIRE dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le MARCHE de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce MARCHE en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les SOUMISSIONNAIRES en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au SOUMISSIONNAIRE remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'Offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

LE MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, le MAITRE D'OUVRAGE notifiera à l'attributaire du MARCHE par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le MAITRE D'OUVRAGE paiera au COCONTRACTANT au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. LE MAITRE D'OUVRAGE communique à tout SOUMISSIONNAIRE ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du MARCHE y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. LE MAITRE D'OUVRAGE est tenue de communiquer les motifs de rejet des Offres des SOUMISSIONNAIRES concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de QUINZE (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au MAITRE D'OUVRAGE et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de CINQ (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de MARCHE souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le MAITRE D'OUVRAGE dispose d'un délai de SEPT (07) jours pour la signature du MARCHE à compter de la date de réception du projet de MARCHE examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le MARCHE doit être notifié à son titulaire dans les CINQ (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les VINGT (20) jours suivant la notification du MARCHE par le MAITRE D'OUVRAGE, le COCONTRACTANT fournira au MAITRE D'OUVRAGE un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du MARCHE, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du MAITRE D'OUVRAGE ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du MARCHE dans les conditions prévues dans le CCAG



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)



AVRIL 2023

SOMMAIRE DU RPAO

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 01 – DEFINITIONS | 27 |
| ARTICLE 02 – CONDITIONS GENERALES | 28 |
| ARTICLE 03 – RESPECT DU REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL D’OFFRES..... | 29 |
| ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES | 29 |
| ARTICLE 05 – ADDITIFS AU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES | 29 |
| ARTICLE 06 – ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L’OFFRE | 29 |
| ARTICLE 07 – MODE DE PRESENTATION DES OFFRES | 30 |
| ARTICLE 08 – VARIANTES..... | 32 |
| ARTICLE 09 – DELAI D’ENGAGEMENT | 33 |
| ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION..... | 33 |
| ARTICLE 11 – CONFORMITE DES OFFRES | 33 |
| ARTICLE 12 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT | 33 |
| ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT..... | 33 |
| ARTICLE 14 – DATE ET HEURE LIMITES DU DEPÔT DES OFFRES..... | 33 |
| ARTICLE 15 – LIEU, DATE ET HEURE DE L’OUVERTURE DES PLIS..... | 34 |
| ARTICLE 16 – ANALYSE DES OFFRES | 34 |
| ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DU MARCHE | 35 |
| ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES | 36 |
| ARTICLE 19 – MODELES DE PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION..... | 36 |

Je (Nous) soussigné (s)
.....

Représentant (s)
.....

Déclare (ons) :

- avoir pris connaissance
- et accepté les Clauses suivantes :

ARTICLE 01 – DEFINITIONS

Les définitions qui s'appliquent au présent Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) sont les suivantes :

MAETUR : Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux.

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE : Contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes les annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

MAITRE D'OUVRAGE : le Directeur Général de la MAETUR, qui conclut le MARCHE.

SOUMISSIONNAIRE : Personne physique ou morale qui répond au présent Appel d'Offres, ou Groupement de ces personnes de façon conjointe et solidaire.

ATTRIBUTAIRES : le SOUMISSIONNAIRE retenu à la suite de l'Appel d'Offres et avec lequel le MAITRE D'OUVRAGE conclut le MARCHE.

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES : Organe d'appui technique placé auprès de la MAETUR pour la passation des marchés (en abrégé CIPM).

SOUS COMMISSION D'ANALYSE : Comité ad-hoc désigné par la Commission Interne de Passation des Marchés pour l'évaluation et le classement des Offres sur les plans technique et financier.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES : Document faisant partie du MARCHE où figurent les libellés et les prix unitaires des prestations, les prix étant hors TVA et exprimés en lettres et en chiffres (en abrégé BPU).

SOUS DETAIL DES PRIX : Document faisant partie du MARCHE où figure la décomposition des coûts de chaque prix unitaire, en terme de matériaux, pièces, matériel, main d'œuvre, déplacement, frais généraux et bénéfice (en abrégé SDP).

DETAIL ESTIMATIF : Document faisant partie du MARCHE comportant une décomposition par poste des prestations à exécuter et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant, le montant global de l'offre du SOUMISSIONNAIRE hors TVA ainsi que le montant de la TVA complétant ce DETAIL ESTIMATIF (en abrégé DE).

MONTANT DU MARCHE ou LETTRE-COMMANDE : Montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres et indiqué par le SOUMISSIONNAIRE dans son Offre.

PLANS : Plans fournis par le MAITRE D'OUVRAGE et / ou les dessins fournis par le SOUMISSIONNAIRE et approuvés par la MAETUR pour l'exécution des travaux.

PERIODE DE GARANTIE : Période indiquée dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commence à courir à partir de la date de Réception Provisoire et pendant laquelle le SOUMISSIONNAIRE est tenu de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions de la MAETUR.

DELAIS : Les délais indiqués dans le MARCHE ou LETTRE-COMMANDE qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Le dernier jour des délais étant le 1^{er} jour ouvrable qui suit la fin du délai.

ONIGC : Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil

OS : Ordre de Service.

RPAO : Règlement Particulier d'Appel d'Offres.

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 02 – CONDITIONS GENERALES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192).

Tous les documents remis par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre du présent Appel d'Offres et ce à quelque titre que ce soit, sont établis exclusivement :

- * en langue française ou anglaise ;
- * en utilisant le Système Métrique ;
- * en exprimant tous les prix en Francs CFA.

Cet Appel d'Offres est établi conformément :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;

à la Circulaire n°00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;

- * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR

- * Les textes régissant les corps de métier ;

- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 03 – RESPECT DU REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL D’OFFRES

Toute Offre ne respectant pas le présent Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), est déclarée irrecevable. L’Offre doit être remise dans les conditions fixées par l’Avis d’Appel d’Offres ou tout additif éventuel, contre récépissé.

Après la remise de son Offre, le SOUMISSIONNAIRE ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable avant et après l’expiration du délai de remise des Offres.

ARTICLE 04 – PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Les documents à parapher, à signer, et à fournir par chaque SOUMISSIONNAIRE dans le cadre du présent Appel d’Offres, sont énumérés ci-après selon leur ordre de priorité :

- * la Soumission constituée par :
- la Soumission proprement dite ;
- le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO) ;
- * le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- * le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- * le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- * le Détail Estimatif (DE) ;
- * le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
- * le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables au Marché Publics des travaux.

ARTICLE 05 – ADDITIFS AU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Dans le cas où certains SOUMISSIONNAIRES auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d’Appel d’Offres, ils doivent en référer par écrit à la MAETUR, en vue d’obtenir les éclaircissements nécessaires avant la remise des Offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles font l’objet d’un Additif au Dossier d’Appel d’Offres. L’ensemble des additifs fait partie des documents du Dossier d’Appel d’Offres.

ARTICLE 06 – ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L’OFFRE

Le SOUMISSIONNAIRE est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l’exécution des prestations, et de toutes les conditions susceptibles d’influer sur celle-ci.

Le présent Appel d’Offres est à prix forfaitaires et unitaires. Le SOUMISSIONNAIRE doit impérativement remplir le BORDEREAU DES PRIX où les montants figurent en lettres et en chiffres.

Ces prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun DIX (10) jours avant la date de remise des Offres, incluant tous Droits d’Entrée et toutes Taxes à l’exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), et ce en conformité avec les règlements douaniers et fiscaux en vigueur au Cameroun.

Le montant Hors TVA de la Soumission est calculé par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF. Le montant TTC est obtenu par application du taux de la TVA au montant Hors TVA.

Les prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES sont fermes et non révisables. Les prix en lettres du BORDEREAU priment sur les prix en chiffres.

Le montant de la Soumission peut éventuellement être modifié par la Commission de Passation des Marchés par application des prix unitaires du BORDEREAU DES PRIX aux quantités du DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF, suite à des erreurs ou omissions commises par le SOUMISSIONNAIRE, dans la logique des règles techniques et financières.

ARTICLE 07 – MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

07.1 – Forme Générale

Les Offres sont constituées par les documents ci-dessous, placés dans QUATRE (04) enveloppes fermées et scellées.

Chaque SOUMISSIONNAIRE présente à l'intérieur d'une enveloppe extérieure fermée :

- 1) une première enveloppe cachetée contenant ses pièces administratives (Volume 1) ;
- 2) une deuxième enveloppe cachetée contenant sa proposition technique (Volume 2) ;
- 3) une troisième enveloppe cachetée contenant son Offre financière (Volume 3).

Chaque enveloppe porte la mention :

- * pour la première enveloppe intérieure : « PIECES ADMINISTRATIVES » ;
- * pour la deuxième enveloppe intérieure : « PIECES TECHNIQUES » ;
- * pour la troisième enveloppe intérieure : « PIECES FINANCIERES ».

L'enveloppe extérieure porte les mentions suivantes :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 2023/...//CIPM/MAETUR DU .../.../2023
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET » (OPERATION 192)
« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

07.2 – Contenu du Volume 1 (Pièces Administratives)

Le **Volume 1** contient les documents ci-après :

- 1.1 Une fiche de présentation du SOUMISSIONNAIRE présentée sur papier à en-tête de la Société et conforme au modèle (**Pièce n° 10.6**) ;
- 1.2 Les pouvoirs conformes dans le cas où le SOUMISSIONNAIRE agirait comme Mandataire d'un Groupement, ainsi que la copie de la Convention de Groupement ;
- 1.3 Une copie certifiée conforme du registre de commerce datant de moins de TROIS (03) mois.
- 1.4 Une copie légalisée de la Carte du Contribuable au nom de la Société en cours de validité, et certifiée par le service des impôts compétent ;
- 1.5 Une Attestation de non-redevance valant Certificat d'Imposition et Patente, délivrée par les Services chargés des impôts, le régime fiscal est celui du réel et datant de moins de TROIS (03) mois, délivrée par le service des impôts compétent;
- 1.6 Une Attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance compétent et datant de moins de TROIS (03) mois ;
- 1.7 Une Attestation de Soumission au présent Appel d'Offres signée par l'autorité compétente de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), le libellé de l'Appel d'Offres devant y figurer ;

- 1.8 Une Attestation de Domiciliation Bancaire délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, suivant les normes COBAC ;
 - 1.9 La Caution de Soumission valide pendant TRENTE Jours (30) jours au-delà de la validité des Offres.
 - 1.10 Une Attestation de Non Exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
 - 1.11 La copie de la quittance de versement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.
 - 1.12 L'Attestation de capacité de préfinancement des prestations (au moins égale à 40% du cout prévisionnel des travaux pour chaque lot sollicité) délivrée par la banque du SOUMISSIONNAIRE.
 - 1.13 En cas de groupement, tous les membres sont tenus de présenter les pièces ci-dessus à l'exception des pièces N° 1.8, 1.9, 1.11 et 1.12 qui sont exigés uniquement au Mandataire.
- Toute absence d'une pièce entraîne le rejet.

07.3 – Contenu du Volume 2 (Pièces Techniques)

Le Volume 2 contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais paraphés sur chaque page et signés à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE :

- 2.1 La liste du personnel d'encadrement que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des prestations comprenant : un Conducteur des travaux et un Chef de chantier. Cette liste est complétée par une définition des affectations proposées pour chacun. Pour chaque agent, le SOUMISSIONNAIRE doit mentionner son numéro allocataire CNPS ou tout autre document prouvant l'appartenance à la Société. À défaut, il doit compléter le dossier de l'agent par une déclaration de disponibilité et d'exclusivité conforme au Modèle (**Pièce n° 10.8.2**). Chaque Responsable doit fournir un Curriculum Vitae complet et signé mentionnant entre autres sa formation, ses réalisations, son ancienneté (joindre les photocopies certifiées conformes des diplômes des responsables accompagnés de l'attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de Trois (03) mois). Le conducteur des travaux devra présenter son attestation d'inscription à l'ONIGC (Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil) ou équivalent;
- 2.2 Les moyens techniques et matériels que le SOUMISSIONNAIRE compte utiliser pour la réalisation des prestations (joindre les titres de propriété du gros matériel et/ou les accords de location) ;
- 2.3 Les références du SOUMISSIONNAIRE notamment celles relatives aux prestations exécutées et son expérience pour les types de travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres (travaux d'AEP) (joindre les pièces justificatives);
- 2.4 Une analyse des prestations à exécuter, l'approche technique et la méthodologie envisagées pour la réalisation de celles-ci, ainsi que le planning d'exécution des prestations (type « Diagramme GANTT ») ;
- 2.5 Le planning d'exécution des prestations (type « Diagramme GANTT ») ;
- 2.6 Les Bilans simplifiés de la société pour les exercices 2019 et 2020, certifiés par un expert-comptable ou un cabinet agréé ;

- 2.7 Un plan de localisation du siège de la Société signé par le SOUMISSIONNAIRE ;
- 2.8 Une attestation de visite du site du Projet présentée sur papier à en-tête de la Société suivant le modèle (**Pièce 10.11**) ;
- 2.09 Le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté ;
- 2.10 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté ;
- 2.11 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé sur chaque page et signé à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté.

07.4 – Contenu du Volume 3 (Pièces Financières)

Le Volume 3 contient les documents ci-après, éventuellement complétés, mais paraphés sur chaque page et signés à la dernière page par le SOUMISSIONNAIRE :

- 3.1 La Soumission, présentée sur papier à en-tête de la Société selon le modèle (**Pièce n° 10.1**) et dont la validité sera de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des Offres ;
- 3.2 Le BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES indiquant les prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres ;
- 3.3 Le DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF complété pour chaque Prix Unitaire du BPU, indiquant le montant global Hors TVA, le montant de la TVA, et le montant global Toutes Taxes Comprises ;
- 3.4 Le SOUS DETAIL DE CHAQUE PRIX hors TVA que le SOUMISSIONNAIRE devra établir conformément au modèle (**Pièce n°08**), notamment en tenant compte de tous les prix figurant au BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. Ce document contiendra le calcul du Coefficient d'Entreprise pour les prestations objet de l'Appel d'Offres.

07.5 – Remise des Offres

Chaque Offre est fournie en SEPT (07) exemplaires (un original et six copies marqués comme tels), et doit parvenir à la MAETUR dans les conditions prévues dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et ne porte pas les mentions prévues, la CIPM ne portera pas la responsabilité d'une erreur de destination ou d'une ouverture des plis prématurée. Une Offre qui aura été ouverte trop tôt pour cette raison sera rejetée par la CIPM et renvoyée au SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 08 – VARIANTES

Des propositions techniques chiffrées peuvent être faites par le SOUMISSIONNAIRE en fonction des solutions variantes qu'il trouve intéressantes. Ces propositions techniques, incluses dans le Volume 2 comprennent nécessairement :

- * un Mémoire Technique justifiant les avantages de la solution variante par rapport à celle adoptée par la MAETUR ;
- * les plans ou détails complémentaires ;
- * la nouvelle programmation des travaux (délais, planning, etc.)
- * les nouveaux prix du BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES avec leurs libellés et leurs montants ;

* le nouveau DETAIL ESTIMATIF étant entendu que le document de base sera fourni tel quel ;
* etc....

Il reste entendu que tous les documents de base sont fournis tels quels.

La solution variante ne sera examinée que pour le soumissionnaire présentant la meilleure solution de base. Elle ne pourra être retenue que si elle est techniquement et financièrement plus avantageuse que la solution de base.

ARTICLE 09 – DELAI D’ENGAGEMENT

Les SOUMISSIONNAIRES restent engagés par leurs Offres pendant un délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date de remise de celles-ci.

ARTICLE 10 – CAUTION DE SOUMISSION

La Caution de Soumission est fixée à **CINQ MILLIONS (5 000 000) Francs CFA**.

Elle est constituée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Elle doit être valable pendant une période de de TRENTE jours (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cet Établissement est celui retenu par le SOUMISSIONNAIRE comme Domiciliation Bancaire.

Cette Caution de Soumission est restituée aux SOUMISSIONNAIRES non retenus, sur leur demande écrite, après l’attribution du Marché.

Pour le SOUMISSIONNAIRE retenu, la Caution de Soumission reste valable jusqu’à la constitution du Cautionnement Définitif.

Ce Cautionnement Définitif doit être constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l’Ordre de Service de commencer l’exécution des prestations et, dans tous les cas, avant le premier paiement.

ARTICLE 11 – CONFORMITE DES OFFRES

Le SOUMISSIONNAIRE doit obligatoirement présenter une Offre conforme aux prescriptions du Dossier d’Appel d’Offres.

Pour être valable, les Offres doivent être complétées à l’encre et non au crayon ordinaire, tamponnées et signées par le SOUMISSIONNAIRE. Le paraphe des principaux documents sur chaque page est obligatoire.

ARTICLE 12 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Les Offres étant exprimées en Francs CFA, cette devise constitue la Monnaie contractuelle de Compte et de Paiement.

ARTICLE 13 – LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements relatifs à l’exécution des prestations objet du Marché sont effectués au Siège Social de la MAETUR par virement dans un compte ouvert par le SOUMISSIONNAIRE retenu, auprès d’un Établissement Bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère chargé des Finances. Ce compte constitue la Domiciliation Bancaire du SOUMISSIONNAIRE retenu.

ARTICLE 14 – DATE ET HEURE LIMITES DU DÉPÔT DES OFFRES

Le dossier administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard aux adresse, date et heure suivantes : le **18/05/2023 à 10h**, heure locale, au Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR à Yaoundé B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue

ARTICLE 15 – LIEU, DATE ET HEURE DE L’OUVERTURE DES PLIS

Les dossiers administratifs, les propositions techniques et financières seront ouvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés de la MAETUR dans la salle de conférence le **18/05/2023** à **11h**, heure locale, en présence des **SOUMISSIONNAIRES** ou de leurs représentants dûment mandatés.

Les Offres sont ouvertes en Un (01) temps de la manière suivante :

15.1. – Ouverture des Pièces Administratives

Cette étape porte sur l’ouverture et l’examen des pièces administratives (**Volume 1**).

La Commission examine la conformité des pièces administratives. Le Dossier Administratif du SOUMISSIONNAIRE doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques.

15.2 – Ouverture des Offres Techniques et Financières

Cette étape porte sur l’ouverture et l’examen des pièces techniques et financières (**Volume 2 et 3**).

Lesdites Offres sont confiées à une Sous-Commission d’Analyse.

ARTICLE 16 – ANALYSE DES OFFRES

L’analyse des Offres se fait en TROIS (03) étapes :

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

Absence de la Caution de Soumission - Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après notification de la non-conformité au soumissionnaire concerné - Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l’autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l’authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) – Dossier Technique ou Financier incomplet – Omission dans le Bordereau des Prix d’un prix unitaire quantifié – Absence de Sous-Détail d’un Prix conforme pour l’essentiel au modèle fourni dans le DAO - Société disposant d’un Conducteur des travaux n’ayant pas un profil conforme (Ingénieur des travaux de génie civil/rural + Attestation d’adhésion à l’ONIGC ou équivalent) – Note d’évaluation inférieure à 80% de OUI – Absence de références en travaux d’Alimentation en Eau Potable d’au moins 150 000 000 – Société présentant moins de deux PV de réception dans les travaux de Génie Civil - Société n’ayant jamais réalisé avec succès un marché d’un montant d’au moins 250 000 000 dans les travaux publics.

16.1 – Première Étape : Vérification des Pièces Administratives

La Sous-Commission d’Analyse procède à l’examen des pièces administratives, en vérifiant :

- La présence ou non des pièces dans le dossier remis par le SOUMISSIONNAIRE ;
- L’exactitude des déclarations et l’authenticité desdites pièces ;
- La conformité des pièces fournies.

16.2 – Deuxième Étape : Évaluation des Offres techniques

La Sous-Commission d’Analyse procède à l’évaluation des Offres techniques des soumissionnaires en s’appuyant sur le barème de notation suivant :

| N° | Désignations | Notation |
|----|-------------------------------|----------|
| 1) | Personnel d’encadrement | 23 OUI |
| 2) | Matériel à mobiliser | 06 OUI |
| 3) | Références du SOUMISSIONNAIRE | 10 OUI |

| | | |
|--------------------|---|---------------|
| 4) | Organisation, Méthodologie et Planning de réalisation des travaux | 04 OUI |
| 5) | Capacité financière | 03 OUI |
| 6) | Autres Pièces et Présentation de l'Offre | 07 OUI |
| TOTAL | | 53 OUI |

Cette évaluation fait ressortir les Offres classés par ordre de mérite selon la note globale.

Le détail du Barème de Notation des Offres est donné dans la **Pièce n° 13**.

16.3 – Troisième Étape : Examen des Offres Financières

Les offres financières des SOUMISSIONNAIRES sont examinées et classées par la Sous-Commission.

La Sous-Commission produit un rapport de synthèse récapitulant pour chaque Soumissionnaire la note technique et le montant de l'offre financière.

La CIPM peut éventuellement modifier le montant de chaque Offre, en fonction des erreurs ou omissions constatées, comme indiqué à l'**Article 06** ci-dessus sans que le SOUMISSIONNAIRE puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.

La CIPM peut demander des éclaircissements aux SOUMISSIONNAIRES sur tous les points qu'elle juge utiles pour la compréhension des Offres. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre, télégramme, télex ou télécopie, mais aucun changement de montant ou de contenu de la Soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction des prix erronés, oubliés ainsi que des erreurs de calcul découvertes lors de la vérification des Offres conformément au Code des Marchés Publics.

La CIPM se réserve le droit de proposer au Maître d'Ouvrage le rejet de toute Offre anormalement basse conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Marché est attribué au SOUMISSIONNAIRE disposant d'un dossier administratif conforme au DAO, ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 80% de OUI et présentant l'offre évaluée la moins disante.

Après attribution, le MARCHÉ est préparé, passé et exécuté conformément :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n° 00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
- * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR ;

- * Les textes régissant les corps de métier ;
- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 18 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le MAITRE D'OUVRAGE peut annuler le présent Appel d'Offres, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique auprès du MAITRE D'OUVRAGE.

Le MAITRE D'OUVRAGE répond par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue, DIX (10) jours au moins avant la date limite de remise des Offres.

Une copie de la réponse du MAITRE D'OUVRAGE indiquant la (ou les) question (s) posée (s), mais ne mentionnant pas le nom de son auteur, est adressée à tous les SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 19 – MODELES DE PIÈCES A JOINDRE AU DOSSIER DE SOUMISSION

Tout SOUMISSIONNAIRE se conforme aux modèles de pièces figurant en Annexes à savoir :

| | | |
|----------|----|--|
| Pièce n° | 07 | Cadre du Détail Estimatif |
| Pièce n° | 08 | Cadre du Sous Détail des Prix |
| Pièce n° | 09 | Modèle de marché |
| Pièce n° | 10 | Modèles de documents à utiliser par le soumissionnaire |

Fait à
le

(Signature du Soumissionnaire)



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019
B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

PIECE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C C A P)



AVRIL 2023

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MARCHE N°...../2022/...../CIPM/MAETUR

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N°2023/004/CIPM/MAETUR
Du 18/04/2023

pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET »

(Opération 192)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)EMAIL.....

N° DU CONTRIBUABLE :

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

LIEU DE REALISATION : NKOLNGUET PAR NSIMALEN - DEPARTEMENT MEFOU ET
AKONO

MONTANTS : **Hors TVA**.....
.....(.....) RANCS CFA ;
TVA

.....(.....) FRANCS CFA ;
TTC.....
.....(.....) RANCS CFA.
AIR.

.....(.....) RANCS CFA.
NET A MANDATER.....
.....(.....) RANCS CFA.

DELAI D'EXECUTION : MOIS.

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR (Exercice 2023 et suivants)

IMPUTATION : OPERATION 192

SOUSCRIT LE :
SIGNE LE :
NOTIFIE LE :
ENREGISTRE LE :

ENTRE

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 YAOUNDE,
représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur Général, ci-après désignée le
“ MAITRE D'OUVRAGE ”,

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise B.P. représentée
par son,
ci-après désignée l' **ENTREPRENEUR** ”,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE DU CCAP

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I - GENERALITES | 42 |
| ARTICLE 01 - OBJET | 42 |
| ARTICLE 02 - PROCEDURE DE PASSATION | 42 |
| ARTICLE 03 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS | 42 |
| ARTICLE 04 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES | 42 |
| ARTICLE 05 – PIECES CONSTITUTIVES | 42 |
| ARTICLE 06 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES | 43 |
| ARTICLE 07 : COMMUNICATION | 43 |
| ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE | 44 |
| ARTICLE 09 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR | 44 |
| CHAPITRE II – EXÉCUTION DES TRAVAUX | 45 |
| ARTICLE 10 – CONSISTANCE DES TRAVAUX | 45 |
| ARTICLE 13 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR | 45 |
| ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE | 45 |
| ARTICLE 15: ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES | 46 |
| ARTICLE 16 : PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITE | 46 |
| ARTICLE 17 – PROJET D'EXÉCUTION | 47 |
| ARTICLE 18 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS | 48 |
| ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE | 48 |
| ARTICLE 20 – MATÉRIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE | 49 |
| ARTICLE 21 - FOURNITURE DE MATÉRIEL ET MATÉRIAUX..... | 49 |
| ARTICLE 22 – GARANTIE DES OUVRAGES..... | 49 |
| ARTICLE 23 - JOURNAL DE CHANTIER..... | 49 |
| ARTICLE 24 - RÉUNIONS DE CHANTIER..... | 50 |
| ARTICLE 25 - MODIFICATIONS | 50 |
| ARTICLE 26 : IMPLANTATION DES OUVRAGES..... | 50 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 51 |
| ARTICLE 27 : GARANTIES ET CAUTIONS | 51 |
| ARTICLE 28 - MONTANT DU MARCHE | 51 |
| ARTICLE 29 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT | 51 |
| ARTICLE 30 : VARIATION DES PRIX | 52 |
| ARTICLE 31 : TRAVAUX EN REGIE | 52 |
| ARTICLE 32 : VALORISATION DES TRAVAUX | 52 |
| ARTICLE 33 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS | 52 |
| ARTICLE 34 : AVANCES..... | 52 |
| ARTICLE 35 : REGLEMENT DES TRAVAUX | 52 |
| ARTICLE 36 : INTERETS MORATOIRES..... | 53 |
| ARTICLE 37 : PENALITES..... | 53 |
| ARTICLE 38 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES..... | 54 |
| ARTICLE 39 : DECOMPTE FINAL | 54 |
| ARTICLE 40 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF..... | 54 |
| ARTICLE 41 : REGIME FISCAL ET DOUANIER | 55 |
| ARTICLE 42 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES | 55 |
| CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION..... | 55 |
| ARTICLE 43 – COMMISSION DE RECEPTION | 55 |
| ARTICLE 44 – RECEPTION TECHNIQUE..... | 56 |
| ARTICLE 45 – RECEPTION PROVISOIRE | 56 |
| ARTICLE 46 – RECEPTION DEFINITIVE | 56 |
| CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES | 57 |
| ARTICLE 47 : RESILIATION DU MARCHE | 57 |
| ARTICLE 48 - FORCE MAJEURE..... | 57 |
| ARTICLE 49 - DIFFERENDS ET LITIGES | 57 |
| ARTICLE 50 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE..... | 57 |
| ARTICLE 51 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE | 57 |

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 01 - OBJET

Le présent MARCHE a pour objet de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192), tels que décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 02 - PROCEDURE DE PASSATION

Le MARCHE est passé après Appel d'Offres National Ouvert n° 2023/004/CIPM/MAETUR du 18/04/2023 et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 03 : DÉFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

- Le Maître d'ouvrage est : le Directeur Général de la MAETUR. Il passe le MARCHE, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : Le Ministre en charge des Marchés publics ;
- Le Chef de service du marché est : le Directeur de la Stratégie et de la Coopération de la MAETUR. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le Directeur de la Production de la MAETUR. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au CHEF DE SERVICE.
- Le Comptable chargé du paiement est le Directeur Administratif et Financier de la MAETUR.
- Le Maître d'Œuvre du présent marché est le Département du Contrôle des Travaux de la MAETUR.
- L'adjudicataire est : _____.

ARTICLE 04 : LANGUE, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'ENTREPRENEUR s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 05 – PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du présent MARCHE sont par ordre de priorité :

- la Soumission ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- le Sous Détail des Prix (SDP) ;
- le Dossier d'Exécution approuvé par la MAETUR ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux.

ARTICLE 06 – TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis :

- * à la loi n° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- * à la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- * à la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- * au Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- * au Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- * au Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des Entreprises publiques
- * à l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics.
- * à la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- * à la Circulaire n°00006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2023 ;
 - * à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR
- * Les textes régissant les corps de métier ;
- * Les normes en vigueur ;
- * D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 07 : COMMUNICATION

Pour l'exécution du présent MARCHE et toutes les questions y afférentes, les correspondances seront valablement adressées :

➤ Pour la MAETUR :

À son Siège Social, 716 Av. Winston Churchill (Rue 1.071) ;
B.P. 1248 Yaoundé (CAMEROUN);
Tél. : (237) 222.22.31.13 / (237) 222.22.21.02;
Fax : (237) 222.23.31.90.
E-mail : contact.sma@maetur-cameroun.com

➤ Pour l'ENTREPRENEUR :

À son Siège Social,
B.P. () ;
Tél. : (237) ;
Fax : (237) .

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la Région dont relèvent les travaux.

L'ENTREPRENEUR adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

ARTICLE 08 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition de l'Ingénieur, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Maître d'Ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du Marché, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 09 : MATÉRIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'ENTREPRENEUR le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de (.....) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché.

9.4 L'ENTREPRENEUR utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

CHAPITRE II – EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Directeur Général de la MAETUR, MAITRE D'OUVRAGE, confie à l'ENTREPRENEUR qui l'accepte, la réalisation des travaux ci-après dont les prestations sont décrites dans le CCTP :

- L'installation de chantier ;
- l'élaboration du projet d'exécution ;
- l'implantation du réseau ;
- la construction du réseau d'eau potable (fouilles en tranchée, fourniture et pose de tuyaux et accessoires, remblaiement des fouilles, etc...) ;
- la construction des ouvrages en béton armé, en béton, ou en maçonnerie (regards, dalle pour tête de bouche à clé, butées, etc...) ;
- le raccordement au réseau existant ;
- le dossier de recollement ;
- les essais, épreuves, nettoyage, et entretien du réseau jusqu'à la Réception Définitive ;
- et toutes sujétions.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution du présent MARCHE est de **HUIT (08) mois**.

Ce délai contractuel court à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il est précisé que ce délai comprend toutes les sujétions d'installation, d'études, etc. ainsi que celles résultant des conditions locales, et en particulier des saisons de pluies.

ARTICLE 13 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'ENTREPRENEUR a le devoir, sous le contrôle de l'INGÉNIEUR :

- d'exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et normes en vigueur ;
- d'effectuer les calculs, essais, et analyses relatives aux prestations à exécuter ;
- de déterminer, choisir et acheter tout le matériel, outillage, matériaux et fournitures ;
- d'engager tout le personnel nécessaire à l'exécution des prestations ;
- de tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR est responsable vis-à-vis du MAITRE D'OUVRAGE de la qualité des matériaux qu'il fournit, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des prestations.

L'ENTREPRENEUR est seul et pleinement responsable des accidents et dommages de toute nature qui peuvent subvenir à son personnel, à des tiers, à des agents de la MAETUR, à son matériel et aux travaux objet du présent MARCHE, pendant leur exécution.

ARTICLE 14 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'ENTREPRENEUR en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 15: ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

L'ENTREPRENEUR doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- a) par son personnel de chantier en activité de travail ;
- b) par le matériel qu'il utilise ;
- c) du fait des travaux.

Par ailleurs, le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances. Les Frais inhérents à cette assurance sont à la charge de l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour présenter ladite assurance au CHEF DE SERVICE. La non objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours à compter de la date de réception de l'Assurance Globale du chantier équivaut à son agrément.

Aucun règlement, à l'exception de l'Avance de Démarrage n'est effectué sans présentation d'un certificat d'assurance prouvant que l'ENTREPRENEUR a souscrit une assurance globale de chantier.

ARTICLE 16 : PROGRAMME DES TRAVAUX, PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ

Dans un délai maximum de **Sept (07) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'ENTREPRENEUR soumettra, en **Sept (07)** exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'ENTREPRENEUR disposera alors de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau projet.

Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de **cinq (05) jours** pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'ENTREPRENEUR tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'ENTREPRENEUR indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

ARTICLE 17 – PROJET D'EXÉCUTION

L'établissement de tous les Documents et Plans cités dans le présent Article est effectué par L'ENTREPRENEUR et à ses frais.

17.1 – Installation de Chantier et Bureaux du Maître d'Ouvrage

L'ENTREPRENEUR devra soumettre à l'INGENIEUR, dans un délai de SEPT (07) Jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, le projet de ses installations de chantier et la liste exhaustive du matériel qu'il compte utiliser.

L'INGENIEUR dispose d'un délai de SEPT (07) Jours pour approuver ce projet ou le rejeter, accompagné de ses observations à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR disposera alors d'un délai de TROIS (03) Jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGENIEUR.

Le projet des installations de chantier devra comporter les propositions de l'ENTREPRENEUR concernant notamment :

- * les dispositions relatives aux plates-formes de stockage des agrégats et matériaux ;
- * les hangars de réparation et stockage ;
- * les bureaux du MAITRE D'OUVRAGE (Bureaux et Salles de réunions).

Le laboratoire de l'ENTREPRENEUR devra permettre la réalisation de tous les essais et analyses nécessaires au contrôle des ouvrages.

Il appartient à l'ENTREPRENEUR de réaliser toutes les alimentations en eau, énergie électrique, téléphone et autres, nécessaires au fonctionnement de son chantier. Il réglera directement aux Administrations intéressées, les redevances correspondantes et, éventuellement, les redevances relatives à l'implantation des poteaux, canalisations, etc..., hors de l'emprise de ses installations de chantier.

17.2 - Programme d'Exécution

Le programme d'exécution qui doit être soumis à l'agrément de l'INGÉNIEUR comporte les documents suivants :

- 1) Une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du Personnel et du Matériel, en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés.
- 2) Un Planning graphique des prévisions d'avancement des travaux. Ce Planning est présenté sous forme de « Diagramme GANTT ». Il est accompagné d'une note explicative.

L'ENTREPRENEUR tient constamment à jour, un planning schématisant l'avancement réel du chantier. Ce planning doit être affiché sur le chantier et rester à la disposition de l'INGÉNIEUR.

17.3 – Plans et Notes de calcul

Dès la notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux, la MAETUR fournit à l'ENTREPRENEUR UN (01) exemplaire des Plans et Documents figurant au Dossier d'Appel d'Offres (DAO). À partir de ces documents, l'ENTREPRENEUR établit à ses frais tous les plans d'exécution, les plans de détail et les notes de calcul nécessaires à l'exécution des travaux.

La composition de ce dossier est précisée dans le CCTP.

17.4 – Disposition finale

Tous les documents et plans mentionnés ci-dessus doivent être fournis en CINQ (05) exemplaires dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

l'INGÉNIER dispose d'un délai de CINQ (05) jours pour approuver le projet d'installation de chantier et le programme d'exécution des travaux, et de HUIT (08) jours pour approuver les plans et notes de calcul. Après examen, ces documents sont retournés à l'ENTREPRENEUR avec :

- * soit la mention de leur approbation ;
- * soit la mention de leur rejet accompagnée du motif de leur rejet.

En cas de rejet, l'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de CINQ (05) Jours pour appliquer les modifications demandées par l'INGÉNIER.

L'éventuelle approbation donnée par l'INGÉNIER sur ces différents dossiers n'atténue en rien la responsabilité de l'ENTREPRENEUR pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

L'ENTREPRENEUR ne doit réaliser aucun ouvrage sans plans d'exécution approuvés. Les travaux exécutés avant l'approbation des plans et notes de calcul ne peuvent pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 18 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

18.1 - Maintien de la Circulation

L'ENTREPRENEUR assure la continuité de la circulation en exécutant les ouvrages nécessaires ; en particulier, les déviations qui peuvent comporter des ouvrages d'art provisoires. Si besoin est, l'ENTREPRENEUR assure sur les ouvrages provisoires, une signalisation manuelle ou par feux.

18.2 - Gardiennage - Éclairage - Signalisation

L'ENTREPRENEUR a la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture du chantier, de gardiennage et de signalisations nécessaires qui sont exigés par l'INGÉNIER.

18.3 – Disposition finale

Les dispositions citées ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité de L'ENTREPRENEUR vis-à-vis des dommages indirects susceptibles de résulter d'une carence dans les dispositifs mis en place.

18.4 – Panneau de chantier

L'ENTREPRENEUR devra fabriquer et poser des panneaux de chantier aux entrées et sorties principales donnant des informations sur les différents intervenants et la durée des travaux. Ces panneaux seront posés après validation de l'INGÉNIER et avant le démarrage des Travaux sur le site.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du MAITRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRENEUR peut confier à des Sous-Traitants, l'exécution d'une partie du MARCHE. Cette autorisation n'affranchit pas L'ENTREPRENEUR de ses obligations contractuelles.

Le MAITRE d'OUVRAGE se réserve le droit de refuser le (ou les) Sous-Traitant(s) proposé(s).

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30%.

ARTICLE 20 – MATÉRIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans son offre, L'ENTREPRENEUR s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent MARCHE.

Le MARCHE a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'Offre Technique n'intervient qu'après agrément écrit du CHEF DE SERVICE.

En cas de modification, l'ENTREPRENEUR doit procéder au remplacement par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, le matériel et le personnel d'encadrement proposés sont exigés à l'ENTREPRENEUR par l'INGÉNIEUR, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les travaux. L'ENTREPRENEUR confirme par courrier au CHEF DE SERVICE les listes du matériel et du personnel à mettre en place. La non-objection du CHEF DE SERVICE après CINQ (05) jours équivaut à l'agrément de cette proposition.

ARTICLE 21 - FOURNITURE DE MATÉRIEL ET MATERIAUX

La conformité du matériel et des matériaux avec les spécifications du MARCHE est assurée par des réceptions techniques partielles effectuées par l'INGÉNIEUR. L'ENTREPRENEUR est obligé de remplacer à ses frais, le matériel ou les matériaux endommagés, détériorés sous sa responsabilité ou non conformes par un matériel ou matériaux identiques.

Après chaque réception technique, L'ENTREPRENEUR est seul et entièrement responsable des matériels et matériaux livrés au chantier.

ARTICLE 22 – GARANTIE DES OUVRAGES

22.1 – Délai de Garantie

Compte tenu de la nature des travaux, Le délai de garantie, qui court à partir de la date d'établissement du Procès-Verbal de la Réception Provisoire des travaux, est fixé à DOUZE (12) mois.

A l'expiration du délai de garantie, La Commission de Réception mentionnée dans le présent MARCHE procède sur demande de l'ENTREPRENEUR et en sa présence, à la Réception Définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectuées entraînent le rejet de la Réception Définitive jusqu'à leur réalisation.

22.2 – Obligations de l'ENTREPRENEUR pendant le Délai de Garantie

Pendant le Délai de Garantie, l'ENTREPRENEUR doit entreprendre les réparations dont la nécessité lui est notifiée par l'INGENIEUR, dans le délai prévu par cette notification, et en particulier exécuter les travaux de réfection qui se révèlent nécessaires et qui résultent de la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre. Il est dans le même ordre d'idées responsable des dégâts que pourrait occasionner la rupture des conduites ou des appareils.

Les obligations ainsi imposées à l'ENTREPRENEUR se prolongent s'il est nécessaire au-delà du terme fixé par le Délai de Garantie, jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception.

Si l'ENTREPRENEUR ne se conforme pas aux obligations relatives aux remplacements et réparations, il y est pourvu d'office par la MAETUR, aux frais de l'ENTREPRENEUR, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

ARTICLE 23 - JOURNAL DE CHANTIER

Un Journal de chantier est tenu à la disposition de l'INGENIEUR. Y sont consignés chaque jour :

- * les opérations administratives relatives à l'exécution du MARCHE (notifications, résultats d'essais, attachements, etc...) ;
- * la liste du matériel à utiliser et disponible sur le chantier pour la réalisation de chaque nature d'ouvrage ;
- * les conditions atmosphériques ;
- * les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- * les incidents ou détails de toutes natures présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle d'exécution des prestations.

L'ENTREPRENEUR ou son Conducteur des Travaux peut y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce Journal est signé contradictoirement par l'INGENIEUR et L'ENTREPRENEUR à chaque visite de chantier.

ARTICLE 24 - RÉUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier ont lieu hebdomadairement à l'initiative de l'INGENIEUR. LE GEOMETRE ou son Conducteur des Travaux, dûment convoqué, est tenu d'assister à ces réunions. Il peut se faire assister par le Personnel de son Entreprise s'il l'estime nécessaire. À l'issue de ces réunions, un compte rendu est établi et une copie est remise à L'ENTREPRENEUR.

Des réunions spéciales de chantier se tiennent sur l'initiative du CHEF DE SERVICE. L'ENTREPRENEUR, dûment convoqué, est tenu personnellement d'y assister.

ARTICLE 25 - MODIFICATIONS

24.1 – L'ENTREPRENEUR ne peut, sans l'accord préalable de l'INGÉNIER, apporter un changement quelconque aux dimensions et aux dispositions des travaux tels qu'ils sont prévus par le dossier d'exécution comme indiqué dans le présent MARCHE.

24.2 – Si L'ENTREPRENEUR apporte sans autorisation des modifications aux ouvrages ou aux travaux tels qu'ils sont définis dans le MARCHE, le MAITRE D'OUVRAGE peut exiger les démolitions, corrections ou reprises nécessaires à l'exécution exacte du MARCHE d'une part, et la réparation de tout autre préjudice causé à la qualité des ouvrages ou à des tiers d'autre part.

24.3 – L'INGÉNIER n'engage aucun paiement supplémentaire si les travaux modifiés par L'ENTREPRENEUR entraînent pour ce dernier des dépenses supérieures à celles afférentes aux travaux initialement prévus. De plus il est en droit de déduire du montant du MARCHE celui des économies réalisées, si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

24.4 – Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrage ainsi que d'éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela L'ENTREPRENEUR puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit.

ARTICLE 26 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de _____ (....) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 27 : GARANTIES ET CAUTIONS

27.1. Cautionnement définitif

Le Cautionnement Définitif qui est constitué dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations et, en tout cas avant le premier paiement, est fixé à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de L'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement définitif équivaut à son acceptation.

Ce Cautionnement est restitué à L'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Provisoire de la totalité des travaux.

27.2. Cautionnement de garantie

La Retenue de Garantie est égale à CINQ POUR CENT (5 %) du Montant du MARCHE. Elle est constituée par retenue de CINQ POUR CENT (5 %) du montant de chaque Décompte Provisoire. Elle peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire de la Banque où sont domiciliés les paiements de L'ENTREPRENEUR. La non objection du CHEF DE SERVICE, CINQ (05) jours après réception de l'Acte de cautionnement de garantie équivaut à son acceptation.

Cette Retenue de Garantie est restituée à L'ENTREPRENEUR sur demande écrite de sa part, après la Réception Définitive des travaux

27.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'ENTREPRENEUR peut obtenir sur sa demande, dès la notification de l'Ordre de Service de commencer l'exécution des prestations, et ce sans justification de débours de sa part et à l'exclusion de toute autre disposition contraire, une Avance de Démarrage de VINGT POUR CENT (20 %) du montant initial TTC du MARCHE.

Cette avance de démarrage doit être cautionnée avec une garantie de remboursement à CENT POUR CENT (100 %) de la Banque où sont domiciliés les paiements de L'ENTREPRENEUR.

Le remboursement de cette avance s'effectue par précompte de QUARANTE POUR CENT (40 %) du montant de chaque décompte, à partir de celui qui suit le décompte d'Avance de Démarrage. En tout état de cause, cette avance doit être entièrement remboursée avant le dernier décompte de paiement des prestations.

Au fur et à mesure du remboursement de l'Avance de Démarrage, le MAITRE D'OUVRAGE donne la mainlevée de la partie correspondante de la caution si L'ENTREPRENEUR en fait la demande.

ARTICLE 28 - MONTANT DU MARCHE

Les prestations objet du présent MARCHE sont évaluées, conformément au Détail Estimatif, à la somme de :

Montant Hors TVA : _____ (_____) FRANCS CFA ;
Montant TTC : _____ (_____) FRANCS CFA.

Ce Montant est ferme et non révisable. Il ne peut donc être rectifié qu'à la suite d'une modification de prestations demandée par le MAITRE D'OUVRAGE. À la suite de cette modification, le montant du MARCHE est calculé à la hausse ou à la baisse, par application des prix unitaires du Bordereau, aux quantités réellement ajoutées ou supprimées. Un AVENANT est établi pour confirmer cette modification.

ARTICLE 29 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de L'ENTREPRENEUR à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de L'ENTREPRENEUR à la banque _____.

ARTICLE 30 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 31 : TRAVAUX EN RÉGIE

31.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

31.2. Dans le cas où L'ENTREPRENEUR serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 32 : VALORISATION DES TRAVAUX

Ce marché comporte des prix forfaitaires et unitaires.

ARTICLE 33 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Tout approvisionnement peut donner droit à un acompte.

ARTICLE 34 : AVANCES

34.1. Le Maître d'Ouvrage donne une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché.

34.2. Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à L'ENTREPRENEUR pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

34.3. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

34.4. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de L'ENTREPRENEUR.

34.5. La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 35 : RÈGLEMENT DES TRAVAUX

35.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, L'ENTREPRENEUR et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

35.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, L'ENTREPRENEUR remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à L'ENTREPRENEUR. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à L'ENTREPRENEUR sera mandaté comme suit :

- [100-1.1 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de L'ENTREPRENEUR ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par L'ENTREPRENEUR ;
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par L'ENTREPRENEUR.

Le MAITRE D'ŒUVRE disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'INGÉNIER disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le CHEF DE SERVICE dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le COMPTABLE dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

35.3. Décompte d'avance de démarrage

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue par précompte de QUARANTE POUR CENT (40 %) du montant de chaque décompte, à partir de celui qui suit le décompte d'Avance de Démarrage. En tout état de cause, cette avance doit être entièrement remboursée avant le dernier décompte de paiement des prestations.

Au fur et à mesure du remboursement de l'Avance de Démarrage, le MAITRE D'OUVRAGE donne la mainlevée de la partie correspondante de la caution si L'ENTREPRENEUR en fait la demande.

ARTICLE 36 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à la Résolution N°99/12/881 du 23 décembre 2019, fixant les règles applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés de la MAETUR.

ARTICLE 37 : PÉNALITÉS

A. Pénalités de retard

37.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2 000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1 000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

37.2 . Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à DIX POUR CENT (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques

Une pénalité de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs CFA est appliquée à L'ENTREPRENEUR pour les cas suivants :

- * non-respect des délais dans la présentation des documents, par jour calendaire de retard ;
- * absence aux réunions de chantier pour chaque absence non justifiée.

ARTICLE 38 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

38.1. En cas de groupement d'entreprises, le mode de paiement des co-traitants et sous- traitants, est

38.2. Indiquer le mode de paiement des sous- traitants, le cas échéant.

ARTICLE 39 : DÉCOMPTE FINAL

39.1. L'ENTREPRENEUR dispose de sept (07) jours pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de _____ (...) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

39.2. Le CHEF DE SERVICE dispose de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Consultant.

39.3. Le Consultant dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

ARTICLE 40 : DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

40.1. Le montant final du MARCHE est clôturé par un Décompte Définitif. L'Ordre de Service invitant l'ENTREPRENEUR à prendre connaissance du Décompte Définitif lui est notifié dans un délai de DIX (10) jours à compter de la date de Réception Définitive.

À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'ENTREPRENEUR et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par L'ENTREPRENEUR, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

40.2. Si l'ENTREPRENEUR refuse d'accepter le Décompte qui lui est présenté ou s'il signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant et la nature de ses réclamations au MAITRE D'OUVRAGE dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date d'intervention par l'Ordre de Service dûment notifié. Passé ce délai, le Décompte est censé être accepté par l'ENTREPRENEUR quand bien même il ne le signe qu'avec des réserves dont les motifs ne sont pas spécifiés comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 41 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 42 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de L'ENTREPRENEUR, conformément à la réglementation.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

ARTICLE 43 – COMMISSION DE RECEPTION

43.1 - Attributions

La Commission de Réception procède aux Réceptions Provisoires et Définitives. Elle a pour rôle de vérifier, par tous moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées, et que l'ENTREPRENEUR s'est honorablement acquitté des tâches prescrites.

A l'issue de ses travaux, la Commission dresse un Procès-Verbal de Réception, signé contradictoirement par ses membres et l'ENTREPRENEUR.

43.2 – Composition

La Commission de Réception est composée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------------|
| * Le MAITRE D'OUVRAGE OU SON REPRESENTANT | : Président ; |
| * UN (01) REPRESENTANT DU MINMAP (DGCMF) | : Observateur; |
| * Le CHEF DE SERVICE DU MARCHE | : Membre ; |
| * Le COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT | : Membre ; |
| * L'INGENIEUR DU MARCHE | : Membre ; |
| * Le CHEF DE DEPARTEMENT DU CONTROLE DES TRAVAUX | : Membre ; |
| * Le CHEF SERVICE DES MARCHES DE LA MAETUR | : Membre ; |
| *Le MAITRE D'ŒUVRE | : Rapporteur. |

Cette Commission peut, sur proposition du MAITRE D'OUVRAGE, être élargie à d'autres personnes compte tenu de leurs compétences et de leur intervention dans les travaux.

ARTICLE 44 – RECEPTION TECHNIQUE

44.1 – Réceptions Techniques Partielles

Des Réceptions Techniques Partielles sont effectuées par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR et de l'ENTREPRENEUR. A l'issue desdites réceptions, un Procès-Verbal de Réception Technique Partielle est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et l'ENTREPRENEUR, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

44.2 – Réception Technique Générale

La Réception Technique Générale est effectuée par le CHEF DE SERVICE en présence de l'INGENIEUR et de l'ENTREPRENEUR. A l'issue de ladite réception, un Procès-Verbal de Réception Technique Générale est dressé, signé contradictoirement par le CHEF DE SERVICE, l'INGENIEUR et l'ENTREPRENEUR, et adressé au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 45 – RÉCEPTION PROVISOIRE

Une Réception Provisoire a lieu à la fin des travaux quand tous les essais et épreuves à caractère technique donnent satisfaction et que l'ensemble des ouvrages peut être remis au MAITRE D'OUVRAGE.

L'ENTREPRENEUR est tenu de demander par écrit cette réception au MAITRE D'OUVRAGE DIX (10) jours avant la date à laquelle il estime terminer l'exécution des travaux.

Cette Réception Provisoire doit être précédée d'une visite de chantier sanctionnée par un Procès-Verbal de Réception Technique Générale.

Un procès-verbal signé de toutes les parties sanctionne cette Réception Provisoire.

ARTICLE 46 – RÉCEPTION DÉFINITIVE

Après expiration du Délai de Garantie, et si aucune anomalie n'a été constatée, l'ENTREPRENEUR peut demander la Réception Définitive. À l'issue de la visite, un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le présent MARCHE peut être résilié par le MAÎTRE D'OUVRAGE, dans les conditions et formes prévues par la règlementation en vigueur, notamment dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG.

ARTICLE 48 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend par tout événement imprévisible et insurmontable (tels que guerres, émeutes, grèves, embargo etc.) empêchant L'ENTREPRENEUR de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles. Elle s'étend également aux effets de forces naturelles que L'ENTREPRENEUR ne peut prévoir, ni éviter.

Toutefois, en cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et certaines circonstances de nature à dégager la responsabilité de L'ENTREPRENEUR, celui-ci ne peut voir sa responsabilité dégagée que s'il informe le MAITRE D'OUVRAGE de son intention d'invoquer cette force majeure, et ce avant la fin du DIXIÈME (10^{ème}) jour qui succède cet événement. Passé ce délai de DIX (10) jours, aucune réclamation n'est admise.

Dans le cas où L'ENTREPRENEUR invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

En tout état de cause, Il appartient au MAITRE D'OUVRAGE d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves présentées par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 49 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions de la juridiction Camerounaise compétente.

ARTICLE 50 : EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de L'ENTREPRENEUR et fournis au chef de service.

ARTICLE 51 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à L'ENTREPRENEUR par ce dernier.

Page - 58 - et dernière du MARCHE N°...../..../2023/CIPM/MAETUR

Du.....

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° 2023/004/CIPM/MAETUR du 18/04/2023, pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192).

Montant : Francs CFA T.T.C.

Délai : MOIS.

Lu et Accepté par l'ENTREPRENEUR,

Signé par le MAITRE D'OUVRAGE
Le Directeur Général de la MAETUR,

Yaoundé, le

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N° 05: CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C C T P)



AVRIL 2023

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT
DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MARCHE N°...../ 1 / ____/CIPM/MAETUR

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°2023/004/CIPM/MAETUR

Du 18/04/2023

pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET »
(Opération 192).

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET » (OPERATION 192)

LIEU DE REALISATION : NKOLNGUET PAR NSIMALEN – DEPARTEMENT DE LA
MEFOU ET AKONO

DELAI D'EXECUTION : HUIT (08) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2023 et suivant.

IMPUTATION : Opération 192

SOUSCRIT LE : _____
SIGNE LE : _____
NOTIFIE LE : _____
ENREGISTRE-LE : _____

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE B.100 – GENERALITES..... | 63 |
| CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE | 62 |
| B 210 MATERIAUX POUR OUVRAGES EN BETON | 62 |
| B 220 MATERIAUX ET MATERIELS POUR EAU POTABLE | 67 |
| CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX..... | 71 |
| B 300 GENERALITES | 71 |
| B 305 TRAVAUX PREPARATOIRES | 74 |
| ALIMENTATION EN EAU POTABLE..... | 74 |
| B 340 – TERRASSEMENTS | 74 |
| CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES | 84 |

CHAPITRE B.100 – GENERALITES

ARTICLE B.101 - OBJET DU PRESENT CAHIER

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des Travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192).

ARTICLE B.102 - ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont les significations suivantes :

| | | |
|------------|---|--|
| C.C.A.P. | : | Cahier des Clauses Administratives Particulières ; |
| C.C.T.P. | : | Cahier des Clauses Techniques Particulières ; |
| A.S.T.M. | : | American Society for Testing Materials (U.S.A.) ; |
| A.A.S.H.O. | : | American Association of States Highway Official (U.S.A.) ; |
| O.P.M. | : | Optimum Proctor Modifié ; |
| C.B.R. | : | Californian Bearing Ratio ; |
| L.C.P.C. | : | Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (FRANCE) ; |

ARTICLE B.103 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent les opérations suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

B.103.0 - Travaux à prix forfaitaires

- 1) l'installation de chantier ;
- 2) l'élaboration du projet d'exécution ;
- 3) le dossier de recollement.

B.103.1- Travaux d'Alimentation en Eau Potable

- Implantation du réseau
- la construction du réseau d'eau potable (fouilles en tranchée, fourniture et pose de tuyaux et accessoires, remblaiement des fouilles, etc...) ;
- la construction des ouvrages en béton armé, en béton, ou en maçonnerie (regards, dalles pour tête de bouche à clé, butées, etc...) ;
- le raccordement au réseau existant ;
- les essais, épreuves, nettoyage, et entretien du réseau jusqu'à la Réception Définitive.

CHAPITRE B.200 – QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

B 210 MATERIAUX POUR OUVRAGES EN BETON

ARTICLE B.211 - GRANULATS POUR MORTIERS ET BETONS

Les granulats pour mortiers et bétons devront répondre aux prescriptions des Normes françaises NFP 18.301 et NFP 18.304.

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès de morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés. En outre, il est précisé que la dimension des gravillons pour bétons sera au plus égale à VINGT (20) millimètres (mesurée à la passoire). Cette grosseur maximale sera réduite à DIX (10) millimètres dans les zones frettées. Toutefois, dans les ouvrages massifs et sur accord exprès de l'INGENIEUR, la grosseur maximale pourra être portée à QUARANTE (40) millimètres.

Le béton 0/20 sera constitué d'au moins TROIS (03) classes de granulats, les courbes granulométriques étant prises dans les séries suivantes de dimensions de passoires, exprimées en millimètres : 2 - 4 - 6,3 - 10 - 20.

Les sables seront de bonne qualité, crissant, stables, propres, et exempts de poussières, de débris schisteux, gypseux, argileux ou organiques. Ils ne devront pas contenir des composés de souffre, ni de matières susceptibles d'altérer le Ciment ou les Armatures métalliques. Ils ne devront pas contenir plus de CINQ POUR CENT (5 %) d'éléments fins passant au tamis de QUATRE VINGT (80) microns. Aucun grain ne devra être de dimension supérieure à CINQ (05) millimètres. L'Équivalent de Sable sera obligatoirement supérieur à SOIXANTE DIX (70).

ARTICLE B.212 - LIANTS HYDRAULIQUES

Le liant utilisé pour la stabilisation des matériaux sera du Ciment Portland à la Pouzzolane de la Classe CPJ 325. Le ciment entrant dans la composition des Bétons Ordinaires et Armés, et des Mortiers sera de la Classe CPA 325.

Les liants proviendront directement et exclusivement d'usines ayant été soumises à l'agrément de l'INGENIEUR.

Le ciment devra être approvisionné sous emballages étanches. Il devra être emmagasiné dans des locaux abrités de l'humidité et efficacement protégés contre les intempéries. Le tonnage de ciment stocké devra être suffisant pour assurer une consommation d'au moins UN (01) Mois en période d'activité du chantier.

Tout ciment présentant des traces d'humidité ou de prise sera obligatoirement évacué du chantier.

A la demande de l'INGENIEUR, des essais de contrôle pourront être exécutés sur les ciments livrés. Ces essais, réalisés par un laboratoire agréé par l'INGENIEUR et aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément aux dispositions ci-après :

| NATURE DES ESSAIS | RESULTATS EXIGES |
|---|--|
| Essai de temps de prise | * début de prise supérieur à 3 heures ; * fin de prise inférieur à 7 heures |
| Essai d'expansion à chaud | inférieur à 3 mm |
| Résistance mécanique | conformité aux prescriptions des Normes NFP 15.301, 15.304 et 15.305 |
| Analyse chimique sommaire, perte au feu | conformité aux prescriptions de la Norme NFP 15.461. |

ARTICLE B.213 - ADJUVANTS

L'emploi des adjuvants pour la confection des bétons sera soumis à l'approbation de l'INGENIEUR. Les adjuvants devront être utilisés conformément aux fiches d'agrément notamment en ce qui concerne le dosage maximal, les précautions à prendre, et les contre-indications.

ARTICLE B.214 – PRODUITS DE CURE

Les produits de cure éventuellement utilisés pour les bétons seront soumis à l'accord préalable de l'INGENIEUR.

ARTICLE B.215 – COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

B.215.1 - Bétons

Les bétons utilisés pour la construction des ouvrages répondront aux spécifications suivantes :

| DESIGNATION | DOSAGE EN CIMENT | DESTINATION | RESISTANCES |
|--------------------------|-------------------------|---|-----------------------------------|
| Béton Courant (BC) | 200 kg/m3 | Béton de Propreté | |
| Béton de Qualité 1 (BQ1) | 250 kg/m3 | Béton de Forme | |
| Béton de Qualité 2 (BQ2) | 300 kg /m3 | Pour ouvrages ou parties d'ouvrages non armés ou légèrement armés | Fc28 = 23 MP Ft28 = 02 MP |
| Béton de Qualité 3 (BQ3) | 350 kg /m3 | Pour Ouvrages ou Partie d'Ouvrages en Béton Armé | Fc28 = 27 MPa Ft28 = 02,32 MPa |

1.1 - Consistance

La consistance des Bétons de Qualité BQ2 et BQ3 sera mesurée au cône ASTM, les affaissements seront inférieurs à QUATRE (04) centimètres. L'ENTREPRENEUR devra dans tous les cas, disposer du matériel nécessaire de manière à assurer une vibration satisfaisante du béton.

1.2 - Composition

L'étude de la composition des bétons incombe à l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR devra présenter à l'INGENIEUR ses propositions et soumettre à son agrément la composition granulométrique et les volumes d'eau à incorporer par mètre cube de béton et cela en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

L'ENTREPRENEUR dispose d'un délai de DIX (10) Jours, à compter de la notification de son Contrat, pour présenter la composition des Bétons BC et BQ1.

Pour la composition des Bétons BQ2 et BQ3, il disposera d'un délai au plus égal à QUINZE (15) Jours à compter de la notification du Contrat.

L'INGENIEUR formulera ses observations ou donnera son agrément dans un délai de TROIS (03) Jours à compter de la date de réception des propositions de l'ENTREPRENEUR.

1.3 - Fabrication des Bétons

Le béton sera fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous ses constituants qui devront être introduits dans l'appareil mécanique dans l'ordre suivant :

- * granulats moyens et gros ;
- * ciment ;
- * sable ;
- * eau.

L'ENTREPRENEUR ne pourra procéder différemment que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches en vue d'une addition ultérieure d'eau est interdite.

La proportion d'eau introduite dans le mélange sera mesurée soit à l'aide des dispositifs spéciaux que comportent les bétonnières ou les malaxeurs, soit à l'aide des récipients de capacité définie. Sauf prescriptions contraires de l'INGENIEUR, les appareils de fabrication devront permettre de doser respectivement les granulats, le liant, et l'eau à CINQ POUR CENT (5 %) près.

Les doseurs volumétriques seront interdits pour les éléments solides dont la proportion est fixée en poids. Les proportions devront être modifiables en cours d'exécution par réglage des appareils. Les méthodes et matériels employés pour la fabrication des bétons seront soumis à l'agrément de l'INGENIEUR. La fabrication manuelle des bétons ne pourra être autorisée que pour de petites quantités et après approbation de l'INGENIEUR.

1.4 - Transport des Bétons

Le béton devra être transporté dans des conditions qui ne donnent lieu ni à la ségrégation des éléments, ni à un commencement de prise avant mise en œuvre. Toutes précautions devront être observées pour éviter en cours de transport une évaporation excessive ainsi que l'intrusion de corps étrangers.

Lorsque la descente du béton sera supérieure à UN VIRGULE CINQUANTE (1,50) mètres, il sera utilisé des goulottes métalliques.

1.5 - Mise en œuvre des Bétons

Les bétons seront mis en œuvre aussitôt que possible après la fabrication. Les bétons qui ne seraient pas en place dans le délai de TRENTE (30) minutes après l'introduction de l'eau dans la bétonnière, qui seraient desséchés ou auraient commencé à faire prise, seront rejetés. Les bétons seront mis en place dans des enceintes épuisées d'où tout danger de lavage aura été écarté. La mise en place du Béton de Propreté sera parachevée par damage. Les Bétons de Qualité seront vibrés dans la masse.

1.6 - Reprise de Bétonnage

Les reprises de bétonnage ne seront tolérées qu'à la condition qu'elles se confondent rigoureusement avec les joints de coffrage.

1.7 - Cure du Béton

Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il sera commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complément fait prise, il n'est plus susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface.

La cure des Bétons Courants sera conduite de manière à maintenir les parements des bétons en état d'humidité permanente.

Les surfaces libres et leurs coffrages seront arrosés à saturation aussi fréquemment que la demande l'état hygrométrique de l'atmosphère et l'ensoleillement. Si nécessaire, l'ENTREPRENEUR disposera des paillassons, nattes et toiles pour la protection des surfaces libres.

Les surfaces libres des Bétons de Qualité seront protégées par des paillassons, des nattes ou des toiles. Les protections et les coffrages seront maintenus ruisselant jour et nuit par arrosage mécanique permanent. La cure des bétons consistera à les maintenir sous un fil d'eau et sans lacune ou bien une atmosphère permanente de brouillard.

1.8 - Parements

Les parements extérieurs non vus seront conservés bruts de décoffrage. Ils devront être de teinte uniforme, aucun nid de cailloux ne devra être apparent.

Toutes les surfaces extérieures des ouvrages en contact avec les remblais ou dans l'eau seront tenues étanches après décoffrage et après réception par l'INGENIEUR par :

- un râgréage au mortier là où des nids de cailloux seront visibles et notamment aux reprises de bétonnage ;
- puis un badigeonnage par DEUX (02) couches de goudron désacidifié ou de bitume à chaux ou d'émulsion non acide de bitume.

B.215.2 - Mortiers

Selon leur destination, les mortiers auront la composition suivante :

M400 : Mortier à 400 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé à la réalisation des enduits des parements vus des ouvrages (dallettes de couvertures des regards, ouvrages en superstructure) ;

M500 : Mortier à 500 kg de ciment par mètre cube de sable additionné de produit SIKA N° 1 suivant dosage prescrit par le fabricant et soumis l'agrément de l'INGENIEUR. Ce mortier sera utilisé pour les enduits intérieurs étanches des ouvrages ;

M600 : Mortier dosé à 600 kg de ciment par mètre cube de sable. Il sera employé pour tous les scellements, échelons de descente, profilés métalliques, etc....

Les mortiers seront fabriqués mécaniquement ou exceptionnellement manuellement pour de très petites quantités. Les appareils de fabrication devront assurer les mêmes garanties de dosage que pour les bétons.

Tout mortier qui aurait commencé à faire prise ou qui serait desséché, sera rejeté et ne devra plus être mélangé avec du mortier frais.

B.215.3 - Contrôle des Bétons

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et de convenance, en temps utile, pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution quels que soient les résultats desdites épreuves.

Les éprouvettes seront réalisées dans des moules agréés.

Le transport au Laboratoire de Contrôle, des éprouvettes de contrôle de convenance et d'information sera effectué par les soins de l'ENTREPRENEUR. Le contrôle des bétons se fera suivant les prescriptions du tableau ci-après :

| CLASSE DES BETONS | NOMBRE D'EPROUVETTES A PRELEVER | FREQUENCE DES ESSAIS | | |
|-------------------|---|---|---|---------------------------------|
| | | Compression | Traction | Consistance du Béton Frais |
| BQ2 (300 kg/m3) | Par Journée de Bétonnage * 06 Cylindres * 06 Prismes | 2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours | 2 Essais à 07 Jours 4 Essais à 28 Jours | 1 par demi-journée de bétonnage |
| BQ3 (350 kg/m3) | Par Demi-journée de Bétonnage * 10 Cylindres * 10 Prismes | 3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours | 3 Essais à 03 Jours 2 Essais à 07 Jours 5 Essais à 28 Jours | 1 par demi-journée de bétonnage |

Les ouvrages ou partie d'ouvrages pour lesquels les essais ainsi effectués feraient apparaître des résistances inférieures de QUINZE POUR CENT (15 %) ou plus aux résistances exigées seront rebutés.

En deçà, et si toutefois les résistances obtenues sont compatibles avec les efforts résultant de la Note de Calcul, l'INGENIEUR pourra maintenir les ouvrages en appliquant sur les prix correspondant une réfaction de DEUX POUR CENT (2 %) par POUR CENT manquant.

ARTICLE B.216 - EAU DE GACHAGE ET DE COMPACTAGE

La fourniture de l'eau incombe à l'ENTREPRENEUR.

La proportion des matières en dissolution ou en suspension dans l'eau de compactage doit être suffisamment faible pour qu'elle ne soit pas la cause d'un amoindrissement des qualités des terrassements ou de la chaussée.

L'eau utilisée tant pour le malaxage que pour le compactage devra avoir les propriétés physiques et chimiques fixées par la norme NFP 18.303. Elle ne devra pas dépasser une température de TRENTE (30) degrés centigrades et ne devra pas contenir plus de DEUX (2) grammes de sel dissous par litre.

Les eaux douteuses seront soumises à l'analyse chimique.

ARTICLE B.217 - ACIERS POUR ARMATURES DE BETON ARME

B.217.1 – Types d'Aciers

Les aciers employés pour le béton seront les suivants :

- aciers à haute adhérence, Classe FeE40A ou FeE40B, conformément à la Norme NFA 35.016 - Limite Conventionnelle d'Elasticité égale au moins à 42 kg/mm² ;
- aciers doux, ronds lisses, de nuance FeE24, conformes à la Norme NFA 35.015 - Limite d'Elasticité minimum de 24 kg/mm².

B.217.2 – Façonnage des Armatures de Béton Armé

Les conditions d'emploi des armatures devront satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le Titre 1^{er} du Fascicule 4 du CCTG ex CPC.

L'Article 21 du Fascicule 65 du CCTC ex CPC est complété comme suit :

* lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints sont répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les DEUX TIERS (2/3) des barres continues ; étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera conforme aux prescriptions des Règles du BAEL 91.

Sont par ailleurs interdits :

- * la constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes ;
- * le pliage et le dépliage délibérés des armatures ;
- * l'assemblage des armatures par soudure.

ARTICLE B.218 – PROFILES ET ACIERS DIVERS

Les profilés divers, tôles, plats, barres, tubes, seront en acier doux laminé, de qualité soudable, non cassant, malléable, exempt de pailles, stries, gerçures, fissures.

Les pièces devant recevoir un revêtement de protection en zinc seront galvanisées par trempage à chaud. Le poids de zinc ne sera pas inférieur à DEUX CENTS (200) grammes par mètre carré (simple face).

ARTICLE B.219 - COFFRAGES

Les coffrages seront constitués par des éléments métalliques, en bois ou par tout autre matériau équivalent.

Ils seront soumis à l'agrément de l'INGENIEUR.

B 220 MATERIAUX ET MATERIELS POUR EAU POTABLE

ARTICLE B221 : OBJET DES TRAVAUX

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe, les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de fourniture et pose de conduites d'eau, robinetterie, fontainerie, branchements et accessoires nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau dans le lotissement NKONDOM Ià MFOU Les travaux sont exécutés pour le compte de la MAETUR Maître de l'ouvrage.
Le Maître d'œuvre est la MAETUR.

B 221 – 1 Renseignements sur la nature des sols pour l'ouverture des tranchées

Les sols considérés du point de vue de l'ouverture des tranchées sont classés dans les catégories définies ci-après :

- terrains meubles de bonne tenue : limons et argiles peu compacts, sables et graviers, etc.

ARTICLE B.222 – PROVENANCE DES MATERIAUX

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages doivent être agréés par le Maitre d'Œuvre. À cet effet, l'Entrepreneur doit préciser dans sa proposition l'origine, le lieu de fabrication, le type ou la qualité de ces fournitures et matériaux (tuyaux, raccords, pièces de robinetterie et fontainerie).

La qualité des matériels devra être compatible avec la nature des sols rencontrés afin d'éviter tout phénomène de corrosion préjudiciable à la tenue des conduites.

L'Entrepreneur, en tout état de cause, reste seul responsable auprès du Maitre d'Ouvrage. Il lui appartient de s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent C.C.T.P. et du C.C.T.G. tant en ce qui concerne la qualité des fournitures et matériaux que les conditions du contrôle et des essais.

B 222 – 1 Marquage des fournitures généralités

Les fournitures doivent obligatoirement porter, de façon lisible et durable, les indications suivantes :

- marquage de l'usine productrice,
- caractéristiques des tuyaux, des raccords et des pièces de robinetterie et fontainerie,
- Le sens de fermeture des robinets-vannes et des robinets de prise en charge est obligatoirement le sens d'horloge,
- la Classe, la Série et la pression nominale minimale des tuyaux seront également fournies par l'ENTREPRENEUR.

Les tuyaux, pièces spéciales, appareils de robinetterie et tous les accessoires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- la surface intérieure doit être lisse, les défauts de régularité de cette surface ne peuvent être admis que si elles ne nuisent pas à la qualité de la pièce et sont dans la limite des tolérances prescrites ;
- les surfaces de contact doivent être soigneusement usinées et dressées. Les surfaces de roulement et les guidages ne doivent présenter aucune aspérité pouvant gêner le bon fonctionnement des appareils ;
- ils doivent résister sans dommage à tous les efforts qu'ils sont appelés à supporter en service ou lors des essais, à tous les facteurs extérieurs provenant du milieu environnant ;

- ils doivent être étanches et incapables de modifier les qualités physiques, chimiques et autres des eaux circulant normalement dans le réseau considéré.

L'ENTREPRENEUR est tenu de faire réceptionner tous les matériaux et matériels à utiliser pour l'Alimentation en Eau Potable par le Concessionnaire de distribution de l'eau potable.

ARTICLE B.223 - TUVAUX ET RACCORDES

Les tuyaux, qui doivent être à section droite circulaire, sont désignés par leur Diamètre Nominal (DN.). Les sections droites d'extrémités des tuyaux sont perpendiculaires aux génératrices et doivent permettre le centrage et l'exécution correcte des joints. Les modes de fabrication, le poids, les tolérances et les caractéristiques des tuyaux, ainsi que la nature des revêtements, doivent être conformes aux Prescriptions du concessionnaire. Tous ces éléments doivent supporter une pression de service minimale fixée de DIX (10) bars.

B.223.1 - Tuyaux en Fonte

Ces tuyaux et raccords sont des pièces moulées en Fonte dite ductile ou à graphite sphéroïdal, et doivent être revêtus intérieurement au mortier de ciment exécuté par centrifugation et extérieurement par du vernis à la Norme NF A 38.012.

Les joints sont du type " EXPRESS ".

B.223.2 - Tuyaux en PVC

Les tuyaux et raccords en PVC non plastifié doivent satisfaire aux spécifications de la marque de qualité des matières plastiques, et aux conditions fixées par le Centre d'Etudes des Matières Plastiques (FRANCE).

Les tuyaux et accessoires utilisés sont de la qualité dite alimentaire. L'emploi de PVC de récupération est interdit.

Les tuyaux en PVC sont de la série dite à joints automatiques comportant à l'une des extrémités une emboîture façonnée en usine pour les tubes de diamètre supérieur à SOIXANTE TROIS (63) millimètres.

ARTICLE B.224 – ROBINETTERIE, FONTAINERIE ET ACCESSOIRES

Toutes les pièces doivent supporter une pression d'essai à DOUZE (12) bars et doivent être d'un modèle agréé par le Concessionnaire.

Les trous des brides de fixation de ces appareils peuvent venir soit de fonderie, soit percés à froid avant la livraison aux espacements et dimensions minimales prescrits par la Norme Française NF E 29201 pour des pressions nominales de DIX (10) bars, sauf indications contraires du CCTP.

La fourniture des boulons écrous et rondelles de joints nécessaires au montage de ces équipements est incluse dans le Contrat.

Les boulons en fonte pour tuyauterie " EXPRESS " sont conformes à la Norme NFA 49605.

Les anneaux, bagues et rondelles de caoutchouc pour joints élastiques doivent présenter une section nette, régulière et brillante sans aucune bavure, ni crique, ni soufflures, ni sailli, ni retraits.

B.224.1 - Robinets-Vannes

Les robinets-vannes installés sur le réseau de distribution sont des pièces de fonderie coulées à partir de fonte ductile conforme aux Normes AFNOR A 32.101 et A 32.201. Ils sont du type méplat ou rond à entraînement direct. Les corps sont en fonte, les bagues des sièges et les obturateurs en bronze.

Ces appareils subissent en usine un contrôle mécanique, un essai d'étanchéité vanne fermée (pression d'essai égale à DIX (10) bars pour le type méplat, ou à QUINZE (15) bars pour le type rond) et une épreuve de résistance mécanique vanne ouverte (pression d'essai égale à QUINZE (15) bars pour le type méplat, et à VINGT CINQ (25) bars pour le type rond).

B.224.2 - Ventouses

Les ventouses sont automatiques avec flotteur sphérique recouvert de caoutchouc durci ou de tout autre matériau d'analogue résistance en milieu humide et à la pression. Le diamètre nominal des ventouses est SOIXANTE (60) millimètres.

B.224.3 - Bouches d'Incendie

Ces appareils sont constitués par un corps en fonte, doté d'un couvercle amovible abritant une prise d'eau. Le coffre des bouches d'incendie est du type à "bavette".

Les bouches d'incendie utilisées auront un diamètre nominal de CENT (100) millimètres.

Elles sont livrées complètes, prêtes à poser y compris le coude au QUART (1/4) à patin avec bride d'admission ainsi que la clé de manœuvre et d'ouverture des capots.

ARTICLE B.225 - FERMETURE DES OUVRAGES - ECHELONS DE DESCENTE

Les dispositifs de fermeture sont constitués par les cadres et tampons de fermeture des regards et les têtes de bouches à clé. Ils doivent être capables de résister à la rupture à des charges centrées de trente mille (30 000) daN sous chaussée ou de dix mille (10 000) daN sous trottoir.

Les cadres et tampons doivent être agréés par l'INGENIEUR et sont carrés.

Les échelons de descente dans les regards sont en acier galvanisé ou en acier métallisé au zinc à chaud ou en fonte à graphite sphéroïdal. Ils auront une largeur minimale de TRENTE (30) centimètres.

ARTICLE B.226 - PROGRAMME DE LIVRAISON - DOCUMENTATION

Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification du Contrat, l'ENTREPRENEUR soumet à l'INGENIEUR:

- les spécifications détaillées des canalisations et accessoires ;
- la liste des fournisseurs ;
- les consignes de mise en œuvre et les descriptifs des matériaux qui sont utilisés ;
- le planning détaillé de livraison des fournitures avec les délais.

La réception des fournitures peut valablement être différée à la suite d'une non remise de ces documents et justifier l'application des pénalités de retard.

ARTICLE B.227 - RECEPTION ET EPREUVES

Les tuyaux et raccords, les appareils de robinetterie et fontainerie doivent subir, dans les usines du fabricant, pendant le cycle normal de la fabrication les diverses épreuves prescrites par les Normes homologuées.

Une réception du matériel fourni est effectuée lors de la livraison de celui-ci sur les lieux du départ. Cette réception est destinée à contrôler la conformité aux spécifications et l'intégrité du matériel et est

contradictoire. La MAETUR se réserve le droit de s'y faire assister par toute personne de son choix. Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de la MAETUR le matériel de contrôle nécessaire aux vérifications.

Les essais sont exécutés suivant les conditions et le mode opératoire fixés par le Concessionnaire. Les prélèvements sont effectués en présence d'un représentant de chacune des deux parties.

Les pièces refusées pour un motif quelconque sont marquées par un poinçon spécial et doivent être immédiatement enlevées par les soins et aux frais de l'ENTREPRENEUR et remplacées dans les délais qui lui sont prescrits par Ordre de Service.

ARTICLE B.228 - GARANTIE DES PRODUITS MANUFACTURES

S'il était reconnu par l'INGENIEUR, avant l'expiration du Délai de Garantie, qu'une pièce livrée présente un défaut provenant de la fabrication ou une altération ultérieure imputable à la fabrication, il est procédé dans un délai de UN (01) mois à une constatation par Procès-Verbal dudit défaut ou altération en présence de l'ENTREPRENEUR. Ce dernier est tenu au remplacement de la pièce défectueuse.

CHAPITRE 300 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

B 300 GENERALITES

ARTICLE B.301 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

B.301.1 – Généralités

L'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents de toutes natures qui peuvent survenir du fait des travaux.

L'accès au chantier doit être formellement interdit au public ou à toute autre personne étrangère au chantier. Des panneaux indicateurs avec inscriptions en gros caractères sont placés aux entrées principales du chantier.

L'ENTREPRENEUR doit se soumettre en outre, à toutes les mesures de sécurité réglementaires. Il est responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et occasionnés par les travaux à des tiers, à son personnel et aux personnes mandatées par la MAETUR.

Toutes précautions sont prises par l'ENTREPRENEUR, et à ses frais, pour maintenir sans danger la circulation sur les itinéraires touchés par les travaux. Il soumet à l'agrément de l'INGENIEUR les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'établissement des déviations et l'entretien de tous les itinéraires utilisés pour éviter l'arrêt de la circulation pendant la durée des travaux.

B.301.2 - Projet d'Exécution

Avant tout commencement des travaux, l'ENTREPRENEUR doit fournir un Projet d'Exécution complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution est établi à partir des plans et documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) qu'il adapte aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne doit être entrepris qu'après le levé du terrain naturel tel que défini à tel que défini dans le présent CCTP.

Le projet d'exécution comprend toutes les modifications ou variantes proposées par l'ENTREPRENEUR, ainsi que les notes de calculs et dessins tel que défini dans le CCAP.

Ce Projet d'Exécution est approuvé par le MAITRE D'OUVRAGE dans les conditions définies dans le CCAP. Les plans d'exécution approuvés deviennent alors les Plans Contractuels visés tel que défini dans le CCAP. La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante du délai contractuel.

B.301.3 - Evacuation des Eaux

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

L'ENTREPRENEUR est tenu d'avoir sur le chantier, des pompes d'épuisement en nombre et de puissances suffisantes. Le MAITRE D'OUVRAGE peut limiter ou interdire ces équipements s'ils sont de nature à entraîner des désordres à des installations voisines.

B.301.4 - Présence de Réseau d'Intérêt Public

Lorsque des travaux doivent avoir lieu, en tout ou en partie, au voisinage de réseaux existants, l'ENTREPRENEUR saisit le MAITRE D'OUVRAGE, les Sociétés Concessionnaires, et les services intéressés afin d'examiner avec eux, en temps utile les conditions de déplacement de ces ouvrages.

Le MAITRE D'OUVRAGE fournit tous les renseignements en sa possession ; mais ne est pas tenu pour responsable des erreurs, omissions, modifications, concernant la présence et l'implantation des réseaux existants. Les frais de déplacement des réseaux ne sont pas à la charge de l'ENTREPRENEUR.

Le tracé des réseaux et ouvrages existants est reconnu par l'Entrepreneur avant le démarrage des travaux. Pendant la durée de ceux-ci, l'ENTREPRENEUR prend toutes dispositions pour assurer la protection de ces ouvrages.

B.301.5 - Baraque de chantier, salle de réunions et de contrôle

Ces locaux, réalisés en bois, devront comporter selon qu'on soit dans le bureau du Maître d'Ouvrage/Salle de réunion ou dans le bureau de la mission de contrôle:

- ✓ Des parois constituées de planches de bois seront traitées, rabotées avec feuillures, raidies à l'aide de chevrons et peintes,
- ✓ Un faux-plafond en contre-plaquée fera la séparation entre la couverture en tôle ondulées et l'intérieur du local,
- ✓ Un coin toilette type toilette mobile,
- ✓ Un white-board muni de marqueurs pour tableau blanc effaçables à sec,
- ✓ Un niveau d'éclairage convenable,
- ✓ Un frigo de bureau,
- ✓ Au moins deux prises d'alimentation en énergie électrique,
- ✓ Un espace dédié à l'affichage des plans,
- ✓ Un split pouvant climatiser convenablement la pièce,
- ✓ Une table de réunion d'au moins 10 places,
- ✓ Dix chaises confortables,
- ✓ Une cafetière,
- ✓ Douze tasses à café,
- ✓ Et toute suggestion.

ARTICLE B.302 - IMPLANTATION GENERALE

B.302.1 - Piquetage de Base

Avant tout commencement des travaux de terrassement, l'ENTREPRENEUR doit procéder à l'implantation des points de base du piquetage principal à partir des données du plan d'implantation du Dossier qu'il a préalablement vérifié.

Il procède ensuite contradictoirement avec le MAITRE D'ŒUVRE, à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal sont alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de ZERO VIRGULE CINQUANTE (0,50) mètres de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne porte le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

L'ENTREPRENEUR reste responsable de cette implantation et fait son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

B.302.2 - Levé du Terrain - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal est accepté, l'ENTREPRENEUR procède à ses frais à un levé contradictoire du terrain le long des axes de voies, sur tous les profils en travers, et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations doivent être exécutés. Le levé doit comprendre des points cotés.

Le piquetage principal est alors complété par un piquetage complémentaire constitué de piquets. En outre, le piquetage de l'axe des voies doit être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe, d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, l'ENTREPRENEUR effectue le niveling de ces points, rattachés au Nivellement Général du Cameroun. Il doit fixer le long du tracé, des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'ENTREPRENEUR doit se prêter à toutes vérifications que déciderait de faire effectuer l'INGENIEUR. Il tient à la disposition de l'INGENIEUR le matériel, les appareils et personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

B.302.3 - Conservation du Piquetage

L'ENTREPRENEUR est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de niveling, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

ARTICLE B.303 - EVACUATION DES EAUX

L'ENTREPRENEUR doit sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toutes natures, à maintenir les écoulements et à prendre toutes les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux ouvrages intéressés. Il doit exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés ou ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou d'infiltration.

ARTICLE B.304 – SCARIFICATION DE LA CHAUSSEE

Dans certaines zones la scarification de chaussées existantes peut être nécessaire. Ces zones ainsi que la profondeur de scarification sont fixées par l'Ingénieur. L'utilisation éventuelle des matériaux scarifiés ne peut se faire qu'après accord de l'Ingénieur.

B 305 TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE B.306 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L’ENLEVEMENT DES SOUCHES ET RACINES D’ARBRES ET ARBUSTES

Le dessouchage consiste à enlever à l'aide d'engins de génie civil (BULL DOZER approprié) toutes les souches et racines d'arbres et arbustes existantes sur le site.

L'ENTREPRENEUR doit enlever toutes les souches et racines d'arbres et arbustes suivant un plan approuvé par l'INGENIEUR.

Les matériaux issus de ce dessouchage devront être évacués hors du périmètre du Projet e des lieux agréés par l'INGENIEUR.

Le remblaiement des excavations résultant des dessouchages d'arbres et arbustes et de l'enlèvement des racines doit se faire avec des matériaux de bonne qualité utilisables pour les remblais selon les prescriptions du présent CCTP.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais.

ARTICLE B.307 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REMBLAITEMENTS DES EXCAVATIONS

Les remblais seront exécutés conformément à l'Article B.315 du présent CCTP.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

B 340 – TERRASSEMENTS

B 340 – 1 Piquetage et nivellation

Le Maitre d'Œuvre remet gratuitement à l'Entrepreneur les pièces techniques essentielles du projet ayant servi de base à l'appel d'Offres.

Pour ce qui concerne le profil en long des conduites à poser, il sera défini exactement au fur et à mesure de l'avancement du chantier conformément aux indications du Maitre d'Œuvre.

Si les pièces techniques comportent des indications concernant les emplacements probables des canalisations et ouvrages annexes connus (eau, assainissement, câbles souterrains), il appartient néanmoins à l'Entrepreneur d'en rechercher les emplacements exacts auprès des services intéressés.

Si les plans communiqués à l'Entrepreneur par les services gestionnaires des réseaux ou ouvrages précités comportent, à ce sujet, des renseignements erronés, la responsabilité du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Œuvre n'est pas engagée.

Le Maitre d'Œuvre effectue la reconnaissance sur place des ouvrages projetés et donne à l'Entrepreneur les directives pour l'implantation et le piquetage. L'Entrepreneur fournit le personnel, les piquets correctement marqués, les cordeaux et tous les outils nécessaires aux opérations de piquetage.

L'Entrepreneur effectue le piquetage et le nivellation définitifs. Au cours de ce nivellation, il doit, en partant d'un repère indiqué par le Maitre d'Œuvre et situé à proximité des ouvrages, fixer, le long du tracé, la cote des repères provisoires, aussi nombreux qu'il est nécessaire pour la bonne exécution des travaux. Le nivellation et le piquetage définitifs doivent être terminés et leur résultat communiqué au Maitre d'Œuvre, au plus tard quinze jours après la reconnaissance sur place, précisée plus haut. Il est expressément indiqué que l'Entrepreneur a la responsabilité des erreurs matérielles de nivellation.

Les clauses de cet article sont intégralement applicables. L'Entrepreneur doit rechercher les emplacements exacts des ouvrages souterrains.

B 340 – 2 Permission de voirie -Autorisations diverses -Dégâts et indemnités aux tiers – Travaux sous voies publiques

La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public sont assurées par l'Entrepreneur.

La recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit se mettre, en temps utile, d'accord avec les services intéressés (administrations et services publics) et les particuliers pour tous les problèmes touchant leur domaine, notamment pour les questions de circulation, d'ouverture de la tranchée, de dépôt et d'échelonnement des travaux et pour les travaux de chantier en général. Il avise les services publics du commencement des travaux, par lettre recommandée, 8 jours à l'avance.

Les travaux sont conduits de manière à n'apporter aucune gêne aux services publics (distribution d'eau, d'électricité, téléphone, etc.). L'Entrepreneur supporte sans pouvoir, à ce sujet, éléver de réclamations, les interruptions de travail, gênes, sujétions quelconques, qui seraient la conséquence de cette obligation.

L'Entrepreneur est tenu, d'autre part, d'aménager des passages sur les tranchées en vue de leur franchissement commode par les usagers riverains. Les accès aux immeubles ou propriétés doivent rester libres.

D'une manière générale, l'Entrepreneur doit enregistrer les demandes des administrations et particuliers intéressés: Il n'assure l'exécution des travaux en résultant qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Les redevances pour occupation du domaine public et les indemnités de passage sur terrains privés ne sont pas à

La charge de l'Entrepreneur .En cas de travaux sur domaine privé et préalablement à l'exécution de ceux-ci, un état des lieux est établi en présence du Maître d'Œuvre, contradictoirement entre l'Entrepreneur et les propriétaires ou leur représentant. Les indemnités pour perte de récolte et privation de jouissance sont prises en compte par le

Maître d'Ouvrage, à l' exclusion de tous autres dégâts. Des zones limites d'action de l'Entrepreneur (passage des

Engins) sont définies contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

En dehors de ces zones limites, les indemnités définies ci-dessus restent à la charge de l'Entrepreneur.

En ce qui concerne plus spécialement les travaux sous voie publique, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, l'Entrepreneur doit obtenir l'accord écrit du Maire de la localité où ont lieu les travaux lorsque ceux-ci intéressent domaines ou voiries communaux.
- Les travaux doivent être exécutés de manière à n'apporter que le minimum de gêne aux services publics et à la circulation. En tout état de cause, il y a lieu, pour l'Entrepreneur, de signaler le chantier, à ses frais, de jour comme de nuit, conformément aux dispositions réglementaires.
- L'Entrepreneur demeure entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait ou de celui de ses préposés par inobservation de ces prescriptions.

B 340 – 3 Travaux de terrassements à ciel ouvert.

Sauf autorisation expresse, les tranchées transversales à la route ne peuvent être ouvertes que par moitié de chaussées de manière à laisser l'autre moitié libre pour la circulation. Par ailleurs, la longueur de la section de la route transformée en voie unique du fait des travaux ne doit jamais dépasser 50 mètres.

Sauf en cas de fouille éloignée des voies de circulation, les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la conduite. Les terres extraites de la fouille doivent être évacuées dès que possible à la décharge et doivent avoir complètement disparu avant le début du remblayage.

La signalisation et la police de la circulation incombent à l'Entrepreneur, sous le contrôle de l'administration routière. Ce contrôle ne réduit en aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne les accidents pouvant survenir de son fait ou de celui de ses préposés.

Les parties de tranchée, qui, exceptionnellement, ne pourraient pas être remblayées avant la fin de la journée doivent être protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Des précautions particulières devront être prises au niveau de la signalisation entre le vendredi soir et le lundi

matin ainsi que pour les jours fériés, pour faciliter au mieux la circulation routière pendant ces périodes non ouvrées.

ARTICLE B.341 – EXECUTION DES TRANCHEES ET FOUILLES

1. Les tranchées sont établies en chaque point à la profondeur indiquée sur le profil en long, augmentée de la hauteur du lit de pose pour les canalisations circulaires et de l'épaisseur du radier pour les caniveaux.
2. Lorsqu'une tranchée est ouverte sous route ou sous trottoir existants, l'Entrepreneur commence par découper soigneusement sur l'emprise de la tranchée les matériaux qui constituent le revêtement ainsi que ceux de la fondation, sans ébranler ni dégrader les parties avoisinantes.

Les matériaux sont triés et déposés parallèlement à la tranchée de façon qu'ils ne puissent se mélanger ou être transportés aux lieux de dépôt.

Au fur et à mesure de leur extraction, les déblais sont mis en attente avant leur réutilisation en remblais.

3. Lorsque des bancs rocheux sont rencontrés dans les tranchées, ils doivent être arasés à VINGT (20) centimètres au moins au-dessous du fonds de fouille et remplacés par la terre fine damée, ou du sable.
4. La largeur de la tranchée doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisément d'y placer les tuyaux et pièces spéciales, d'y confectionner les joints et d'y effectuer convenablement les remblais ; la largeur de la tranchée est au moins égale au diamètre extérieur de la canalisation majorée de TRENTE (30) centimètres de part et d'autre.
5. Sauf si le terrain est sableux, le fond des tranchées est arasé à QUINZE (15) centimètres au moins au-dessous de la cote prévue pour la génératrice extérieure inférieure du tuyau. Cette épaisseur est remplacée par un lit de pose constitué de sable contenant moins de DOUZE (12) pour cent de particules inférieures à UN DIXIEME DE MILLIMETRE (0.1 mm). Le lit de pose est nivelé suivant la pente du projet. La surface est bien dressée pour que le tuyau ne repose sur aucun point dur ou faible.

Si la nature des joints les rend nécessaires, des niches pour faciliter la confection des joints sont ménagées dans les parois et le fond des tranchées.

6. En terrain inondable, la longueur maximale des fouilles qui peuvent rester ouvertes avant remblaiement est fixée à CENT (100) mètres.
7. Toute sur profondeur du fond de fouille due à l'entreprise est soigneusement remblayée et damée par couches successives, à la charge de l'Entrepreneur.
8. Lors de l'exécution des terrassements, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions nécessaires et conformes aux règles de l'art pour assurer le bon achèvement des travaux. Notamment, il fait son affaire :
 - 1) du déroctage ou de toute autre disposition permettant de fragmenter ou d'ameublir les terrains rocheux ou très durs,
 - 2) des épuisements, étalements, blindages, travaux confortatifs de toute nature pour assurer tant la sécurité du personnel que la possibilité d'exécuter correctement les ouvrages prévus,
 - 3) des dispositifs permettant la bonne conservation des ouvrages et canalisations.

Toutes les sujétions sont à la charge de l'Entrepreneur, même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans les pièces du marché.

Les moyens à mettre en œuvre et les modes d'exécution sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur, mais l'Ingénieur se réserve le droit de refuser son agrément à toute disposition qu'il juge inapte ou dangereuse.

ARTICLE B.342 – ÉTAIEMENTS ET BLINDAGES

L'Entrepreneur doit, si nécessaire, étayer les fouilles par tous moyens en vue d'éviter tous risques d'éboulements et d'assurer la sécurité du personnel conformément aux règlements en vigueur.

Dans le cas des sols fluents ou susceptibles de le devenir au cours des travaux, le soutènement doit être jointif. Dans les autres cas, des intervalles peuvent être laissés entre les éléments de soutènement en contact avec le terrain. Toutefois, ces intervalles ne peuvent pas excéder le double de la largeur moyenne de ces éléments.

ARTICLE B.343 – EXECUTION DES TRANCHEES A L'AIDE D'ENGINS MÉCANIQUES

L'emploi d'engins mécaniques est autorisé sauf sur des tronçons précisés par l'Ingénieur au cours du piquetage en fonction notamment du voisinage de certains bâtiments, ouvrages, canalisations ou câbles existants.

Il est formellement interdit d'utiliser des engins mécaniques en présence des conduites de toutes sortes ou de câbles existants.

ARTICLE B.344 – DRAINAGE SOUS CANALISATIONS ET OUVRAGES

Lorsqu'il y a lieu de consolider les terrains et le lit de pose des canalisations et ouvrages en raison de l'instabilité des sols, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter les drainages voulus suivant les règles de l'art à l'aide de drains placés sous la canalisation ou l'ouvrage, le tout étant entouré d'une épaisseur suffisante de graviers ou de matériaux appropriés. L'exécution des dalles de propreté en béton, en vue d'assurer le nivellement très précis, ou de dalots de répartition pour consolider les conduites ou les ouvrages dans les terrains peu consistants, peut être imposée par l'Ingénieur.

ARTICLE B.345 – REGARDS DE VISITE

Ces ouvrages sont exécutés conformément aux plans de détails du dossier. Ils doivent résister aux poussées des terres, aux charges et surcharges auxquelles ils sont soumis en service. En outre, ils doivent assurer une excellente étanchéité. À cet effet, un enduit étanche au mortier M 500 additionné de produit SIKA ou similaire est appliqué à l'intérieur des regards sur les parois et radier.

Les ouvrages sont réalisés en béton armé ou en béton banché très soigneusement vibré ou en parpaings de ciment. Les épaisseurs ne sont en aucun point inférieures à HUIT (8) centimètres. L'Entrepreneur peut cependant proposer toute autre technique de construction dont il doit justifier les garanties de stabilité et d'étanchéité.

Les faces intérieures sont lisses et étanches.

Les bétons de fondation qui sont coulés sur enrochements doivent être soigneusement vibrés afin que la pénétration soit bonne et assure une parfaite liaison.

Les regards situés sous trottoir ou hors chaussée, et d'une profondeur inférieure ou égale à 2.00 m sont réalisés en béton banché BQ2 à 300 kg ou en maçonnerie. Pour des profondeurs supérieures à 2 m, les regards sont construits en totalité en béton armé.

Les regards de visite comportent une cunette obtenue par une forme en béton soigneusement lissée à laquelle viennent se raccorder les canalisations d'entrée et de sortie.

Les cadres de tampons de fermeture des regards sont scellés au mortier de ciment M 600, dans la feuillure du couronnement du regard, de manière à permettre le raccordement soigné au niveau de la chaussée ou du trottoir.

Les alvéoles des tampons en fonte recevront un remplissage en béton de liant asphaltique ou hydraulique, arasé au niveau des nervures. Les surfaces des alvéoles sont parfaitement nettoyées avec le remplissage.

La composition et la mise en œuvre des bétons et mortiers se font conformément aux prescriptions de l'article B 104.5.

ARTICLE B.346 – REMBLAITEMENT DES TRANCHEES

Lorsque le Maître d'œuvre délégué a approuvé la réalisation des travaux et le respect des pentes prévues au projet, il autorise l'Entrepreneur à procéder au remblaiement des tranchées.

Le remblaiement de la tranchée jusqu'à une hauteur uniforme de QUINZE (15) centimètres au-dessus de la génératrice supérieure extérieure de la canalisation est effectuée manuellement avec précaution, avec la terre des remblais expurgée de tous éléments susceptibles de porter atteinte à la conduite ou avec tout autre matériau convenable agréé par le Maître d'œuvre (sable, terre franche ou végétale expurgée de pierres, graviers, etc.... que l'Entrepreneur est tenu d'approvisionner dans les cas où les déblais des tranchées ne conviendrait pas.

Cette première couche de remblai, appelée remblai de calage, est soigneusement damée, afin d'assurer un calage efficace de la canalisation. Au-delà de cette première couche, le remblaiement peut se poursuivre à l'aide des engins mécaniques.

L'épaisseur maximale des couches successives de remblais ne est pas supérieure à VINGT (20) cm et le compactage obtenu ne doit pas être inférieur à quatre VINGT DIX (90) pour cent de l'OPM. Le degré de compactage de la dernière couche doit être égal à QUATRE VINGT QUINZE (95) pour cent de l'OPM pour 90 % de mesures et dans tous les cas supérieur à 92 % de l'OPM. L'Entrepreneur est tenu de trier et d'enlever les blocs de rocher, débris végétaux ou animaux etc.... qui ne doivent pas être enfouis dans les tranchées, l'excédent de déblai est évacué aux lieux de dépôt suivant les directives de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur demeure responsable, jusqu'à la réception définitive, des déformations ou tassements qui peuvent se produire aux abords des tranchées remblayées et qui sont la conséquence des travaux. Il doit procéder aux opérations d'entretien et déferer sans délai aux injonctions de l'Ingénieur.

ARTICLE B.347 - MANUTENTION ET POSE DES TUYAUX

La manutention des tuyaux doit se faire avec les plus grandes précautions. Les tuyaux sont déposés sans brutalité au sol dans le fond des tranchées en évitant leur contact avec des pierres ou un sol rocheux. La manutention par une élingue passant par l'intérieur du tuyau est interdite.

Au moment de leur mise en place, l'ENTREPRENEUR examine l'intérieur des tuyaux, raccords et pièces spéciales et les débarrasse de tout corps étranger qui peut s'y être introduit.

Dans la tranchée, les tuyaux doivent être posés en fils bien alignés et bien nivelés. Cet alignement est obtenu au moyen de cales provisoires qui sont également disposés aux changements de direction. Les cales constituées de mottes de terre ou de coins en bois. L'usage des pierres est interdit.

Si la pose l'exige, l'ENTREPRENEUR est autorisé à procéder à des coupes sur les tuyaux. La coupe est effectuée avec des outils bien affûtés ou avec des tronçonneuses ou des scies dans le cas des grands diamètres. Les coupes doivent être nettes, lisses, sans fissuration de la partie utile. Il est exécuté sur cet embout un chanfrein à QUARANTE CINQ (45) degrés sur la moitié l'épaisseur du tuyau dans le cas de tuyaux en PVC. La chute est toujours du côté mâle.

La jonction des tuyaux entre eux se fait selon le processus indiqué par le fabricant. Il est interdit de profiter du jeu des assemblages pour déporter les éléments de tuyaux successifs d'une valeur angulaire supérieure à celle qui est admise par le fabricant.

ARTICLE B.348 - POSE DE LA ROBINETTERIE ET APPAREILS DIVERS

B.348.1 - Robinets-Vannes

La mise en place des robinets-vannes à extrémités à brides et la confection des joints correspondants doivent être effectuées de façon telle que les tuyauteries n'exercent sur les brides aucun effort anormal susceptible de provoquer leur arrachement ou la déformation du corps de l'appareil.

Les robinets-vannes en tranchées sont posés soit dans un ouvrage en maçonnerie, soit sous bouche à clé sur un massif en maçonnerie.

B.348.2 - Appareils Divers

L'ENTREPRENEUR a la responsabilité des réglages des différents accessoires en assurant leur fonctionnement suivant les spécifications du catalogue du fabricant.

ARTICLE B.349 - POSE DES TUYAUX EN ELEVATION

Quand les conduites sont placées sur un plancher dans une galerie ou en caniveau (dans une chambre de manœuvre par exemple), elles reposent sur des tasseaux en maçonnerie qui les maintiennent à une distance normale de la paroi qu'elles longent : elles sont en outre, s'il y'a lieu, retenues par des colliers.

La confection de ces tasseaux, la pose de ces colliers font partie de l'entreprise. Dans l'attente de leur exécution, l'ENTREPRENEUR maintient calés les tuyaux et raccords en faisant exclusivement usage de coins en bois.

Quand les conduites sont placées en élévation le long d'une paroi ou fixée à un plafond, elles sont supportées et maintenues soit par des consoles et des colliers, soit seulement par des colliers qui sont fixés par scellement dans les parois. Les consoles peuvent être en acier ou en fonte. Les colliers sont en acier, munis de pattes lorsqu'ils doivent être scellés dans la maçonnerie.

ARTICLE B.350 - VERIFICATION DES TUYAUX EN FIN DE POSE

Les revêtements protecteurs extérieurs des tuyaux sont vérifiés et reconstitués partout où ils ont été endommagés avant remblaiement des tranchées. L'ENTREPRENEUR doit se servir pour ces opérations, des matériaux fournis ou préconisés par le fabricant des tuyaux. Toutes les parties de joints, brides, boulons, pièces spéciales, sont protégées contre la corrosion par un badigeon au brai de houille appliquée à chaud après nettoyage soigné des surfaces à protéger.

ARTICLE B.351 - BUTEES ET ANCRAVES

Les coudes, tés, pièces à tubulures et tous les appareils intercalés sur les canalisations sont ancrés ou contrebutés par des massifs en béton de 250 kg, capables de résister aux efforts qui s'y exercent.

Le calcul de ces massifs incombe à l'ENTREPRENEUR. Les massifs sont indiqués sur le plan du réseau en des endroits que l'ENTREPRENEUR juge nécessaire après accord de l'INGENIEUR.

Lorsque la canalisation est posée suivant une pente supérieure à vingt pour cent (20%), elle est ancrée dans des massifs en béton placés derrière les emboîtements.

ARTICLE B.352 – PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Dans tous les cas où il est fait utilisation de canalisation en acier celles-ci doivent être protégées de la corrosion par un enrobage extérieur constitué d'une enveloppe isolante continue. Une parfaite continuité de cet enrobage au droit des joints doit être assurée.

De plus si la canalisation est posée en terrain dont la résistance moyenne descend au-dessous de 50 cm. Une protection cathodique de la canalisation doit être réalisée.

Cette protection peut être obtenue par la liaison de la conduite à des anodes réactives constituées de zinc par exemple, plus électronégatif que le fer, où la conduite jouera le rôle de cathode. Des bornes de contrôle sont disposées le long de la conduite, permettant de vérifier l'efficacité de la protection.

Les pièces spéciales tels que robinets-vannes, ventouses, clapets, joints à brides sont shuntées à l'aide d'un Ø 10 soudé de part et d'autre de la pièce.

ARTICLE B.353 – INSTALLATION DES ROBINETS-VANNES, POTEAUX D'INCENDIE, VENTOUSES, VIDANGES

Ces appareils doivent être stockés sur le chantier à l'abri des poussières, de la pluie et du soleil. Ils sont conservés en position « fermeture » afin d'éviter l'introduction des corps étrangers dans les organes d'obturation.

Au cours des manutentions de toutes précautions doivent être prises pour éviter tout choc et toute introduction de terre et graviers dans les appareils.

Avant l'installation et le raccordement de ces pièces, il est nécessaire d'effectuer un lavage général des canalisations afin d'éliminer les corps étrangers qui peuvent par la suite être entraînés dans les appareils.

Lors du raccordement de ces appareils aux canalisations toutes précautions doivent être prises pour éviter toute sollicitation mécanique sur les appareils et sur les conduites.

Le montage et le raccordement des brides se font selon les recommandations du constructeur.

Les coudes à patin des poteaux d'incendie reposent sur un radier en béton suffisamment dimensionné.

Les robinets-vannes sont posés également sur un socle en béton.

Les ventouses sont installées dans un regard de dimensions appropriées situé sous trottoir et comportant une dalle de couverture en béton armé avec orifice d'aération.

Les dispositifs de vidange sont installés également dans un regard sous trottoir.

ARTICLE B.354 - TRAVAUX SUR RESEAUX EXISTANTS

L'ENTREPRENEUR ne peut effectuer tout travail sur des conduites existantes qu'en accord avec la CAMWATER qui définit les modalités de l'intervention.

Seul le personnel d'exploitation de la CAMWATER a le droit d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise à la disposition du tronçon de conduite considéré.

ARTICLE B.355 - EPREUVE DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES

Les sections et les longueurs maximales de réseau qui doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux ne doivent pas excéder CINQ CENTS (500) mètres, sauf avis contraire de l'INGENIEUR. Toutes ces opérations sont faites par l'ENTREPRENEUR à ses frais suivant les indications de l'INGENIEUR.

B.355.1 - Préparation des Épreuves

L'épreuve est faite dans des conditions qui permettent d'examiner effectivement le tronçon de conduite éprouvé et en particulier tous les joints. Pour les conduites posées en terre, elle a lieu avant remblai.

L'ENTREPRENEUR a notamment la charge de fournir et de poser les plaques pleines, butées, les branchements d'alimentation et toutes autres installations accessoires nécessaires à l'exécution de l'épreuve, dans les conditions prescrites, ainsi que le matériel nécessaire aux épreuves.

Quand les joints sont d'un type qu'ils cessent d'être visibles sous un revêtement ne permettant plus de voir directement les fuites, un premier essai de vérification préalable est effectué avant application du revêtement ; il peut être effectué à l'air, à la pression de six (6) bars. Cet essai est suivi obligatoirement de l'épreuve de mise en eau, à laquelle il ne saurait en aucun cas se substituer.

Des " cavaliers " de terre sont disposés au milieu de chacun des tuyaux des canalisations comportant des joints et autres que soudés, en vue de s'opposer à tout déboîtement.

B.355.2 - Fourniture de l'Eau

Les deux cas suivants peuvent se présenter :

- Pose de canalisation à partir d'un réseau existant ou d'ouvrages alimentés : le Maître d'Ouvrage fournit à l'ENTREPRENEUR l'eau nécessaire à l'exécution des essais prescrits, à charge pour ce dernier de procéder à tous raccordements utiles. Cette fourniture est gratuite dans la limite de QUATRE (04) remplissages ;
- Pose de canalisations à partir d'ouvrages non encore alimentés : sauf indication contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ENTREPRENEUR assure la fourniture et le transport de l'eau nécessaire. Celle-ci ne doit pas être susceptible de contaminer la conduite.

B.355.3 - Mise en Eau

La conduite est mise en eau progressivement, en évitant les coups de bâlier dus à un remplissage trop rapide et en assurant une purge correcte de l'air de la canalisation. Le débit de remplissage est au maximum égal au DIXIEME (1/10^{ème}) du débit normal de la canalisation. Ce débit doit être réduit en fin de remplissage dans le cas d'un tronçon comportant un point haut.

B.355.4 - Mise en Pression

La MAETUR peut, si elle le juge utile, imposer une mise sous pression d'épreuve préalable de CINQ (5) minutes. La pression est ensuite ramenée à zéro et remontée à la pression d'épreuve définie comme ci-

dessous pendant le temps prescrit, toutes précautions étant prises pour éviter les coups de bélier dans la conduite.

Pour les canalisations de PVC, afin de tenir compte de leur élasticité différée, il est effectué une mise en pression préalable de QUINZE (15) minutes avant l'épreuve proprement dite.

B.355.5 - Pression d'Epreuve

La pression d'épreuve ne peut, sauf dérogation de l'INGENIEUR et sur demande justifiée de l'ENTREPRENEUR, être inférieure à HUIT (08) bars.

D'autre part, au cours des essais, la pression ne doit pas être augmentée inutilement au-dessus de la pression d'épreuve imposée et elle ne doit pas dépasser la valeur limite indiquée par le fabricant pour la série de tuyaux et de pièces concernée.

La pression d'épreuve des conduites de refoulement est égale à la pression de service majorée de la valeur calculée du coup de bélier augmentée de DEUX (02) bars. A défaut d'indication contraire de l'INGENIEUR, la pression d'épreuve est prise égale à la pression de service majorée de CINQUANTE POUR CENT (50 %).

La pression d'épreuve des conduites d'alimentation et de distribution gravitaire est égale à la pression statique majorée de CINQUANTE POUR CENT (50 %), à moins que les circonstances locales n'amènent l'INGENIEUR à prescrire une autre valeur qui est :

- soit plus élevée pour tenir compte des coups de bélier éventuels ;
- soit moins élevée sur justification expresse dûment motivée de l'ENTREPRENEUR, étant entendu qu'en tout état de cause la pression d'épreuve ne peut être inférieure à la pression statique majorée de DEUX (02) bars.

La pression d'épreuve est appliquée, pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à TRENTE (30) minutes. Durant l'épreuve, la diminution de pression ne est pas supérieure à ZERO VIRGULE VINGT (0,20) bar, sauf pour les canalisations en amiante-ciment ou béton armé, pour lesquelles cette tolérance est portée à ZERO VIRGULE TRENTE (0,30) bar.

B.355.6 - Mise en Conformité et Épreuves Supplémentaires

L'ENTREPRENEUR doit remédier à tout défaut d'étanchéité constaté à l'épreuve, en exécutant immédiatement et à ses frais, les réparations quelles qu'elles soient dont l'épreuve aurait fait reconnaître la nécessité. N'est toutefois pas à sa charge le remplacement des pièces non fournies par lui et dont le défaut de résistance est dû à la mauvaise qualité du matériau ou à un vice de construction.

Ces réparations effectuées, on procède à une nouvelle épreuve dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Toutefois, les frais entraînés par celle-ci restent à la charge de la MAETUR dans le cas où la réparation aurait été motivée par la rupture ou la détermination, par suite d'un défaut intrinsèque d'une pièce non fournie par l'ENTREPRENEUR, pour autant que la responsabilité de l'ENTREPRENEUR ne soit pas engagée.

B.355.7 - Procès-Verbal

Un Procès-Verbal est dressé à chaque essai, contradictoirement entre l'INGENIEUR et l'ENTREPRENEUR.

Ce Procès-Verbal préparé au moins en DEUX (2) exemplaires par l'ENTREPRENEUR sur un carnet à folios numérotés porte les indications suivantes :

- Le numéro d'ordre et la date de l'essai ;
- la désignation exacte du tronçon essayé de la canalisation (par exemple dénomination des voies empruntées, repérage des extrémités du tronçon, etc...) ;
- * Un croquis indiquant, suivant l'ordre de pose, le nombre et les caractéristiques des tuyaux, des raccords ou pièces spéciales et des appareils entrant dans la construction du tronçon ;
- la durée de l'essai, la pression d'épreuve, et les résultats obtenus ;
- les décisions relatives à toutes réfections éventuelles et conclusions.

ARTICLE B.356 - EPREUVE DES ROBINETS-VANNES

Lorsqu'un tronçon de canalisation mis à l'épreuve comporte un robinet-vanne, celui-ci se trouve simultanément essayé " vanne ouverte ".

Si l'ENTREPRENEUR le juge utile, les robinets-vannes sont essayés en première fois, en laissant la vanne levée après avoir appliqué une plaque pleine sur une face, une deuxième fois en retirant la plaque pleine et fermant la vanne.

La pression d'épreuve est égale à celle de la canalisation sur le parcours de laquelle est inclus le robinet-vanne.

ARTICLE B.357 - EPREUVE DES BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS

Les branchements particuliers sont éprouvés par une mise en pression à la pression de service avant tout remblaiement de la tranchée, notamment le dispositif de prise sur la conduite de distribution doit rester dégagé en vue de la vérification de l'étanchéité. Ces épreuves ont lieu avec robinet d'arrêt avant compteur fermé.

ARTICLE B.358 - VERIFICATION EN FIN DE POSE

Les revêtements protecteurs extérieurs des tuyaux sont vérifiés et reconstitués partout où ils ont été endommagés avant remblaiement des tranchées. L'ENTREPRENEUR doit se servir pour ces opérations, des matériaux fournis ou préconisés par le fabricant des tuyaux. Toutes les parties de joints, brides, boulons, pièces spéciales sont protégés contre la corrosion par un badigeon au brai de houille, appliqué à chaud après nettoyage soigné des surfaces à protéger.

ARTICLE B.359 - ESSAI GENERAL DU RESEAU

Avant la Réception Provisoire, sauf indication contraire du présent CCTP, l'ENTREPRENEUR procède en présence de l'INGENIEUR, à une mise en pression générale du réseau par l'intermédiaire du réservoir (pression de service), les robinets et vannes de branchements et de raccordements étant fermés. La perte par VINGT QUATRE (24) heures par rapport à la capacité du réseau est constatée après QUARANTE HUIT (48) heures de mise en pression. Celle-ci est au maximum de DEUX POUR CENT (2%).

ARTICLE B.360 - NETTOYAGE ET DESINFECTION DU RESEAU

Après avoir été approuvées, les conduites neuves ou remaniées doivent être lavées intérieurement. Ces lavages doivent être répétés afin de faire disparaître de l'eau, toutes traces de goût et d'odeur. L'eau nécessaire à cette opération est à la charge de l'ENTREPRENEUR.

On procède ensuite à la désinfection des canalisations conformément aux instructions de la SNEC en utilisant soit du chlore, soit du permanganate de potassium. Les canalisations doivent être ensuite rincées.

Des prélèvements de contrôle sont effectués immédiatement par un Laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux. La désinfection est répétée jusqu'à ce que le résultat des analyses soit satisfaisant.

L'ensemble de ces opérations incombe à l'ENTREPRENEUR.

La Réception Provisoire ne peut être prononcée qu'après exécution de cette désinfection.

ARTICLE B.361 - MISE EN SERVICE

À la fin des travaux, l'ENTREPRENEUR doit remettre à l'INGENIEUR tous les documents, notices d'exploitation, documentation technique concernant le matériel, ainsi que les plans de recollement de réseau, de manière à permettre la mise en service, l'exploitation, l'entretien correct des équipements réalisés.

CHAPITRE B.400 – AUTRES CLAUSES

ARTICLE B.401 – CONTROLE DU PROFILAGE ET DES EPAISSEURS

Ces contrôles se font en présence de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre délégué. L'Entrepreneur doit préalablement procéder au repérage, dans l'axe des voies, des profils. Ces points sont matérialisés par des pointes métalliques arasées au niveau de la chaussée et signalées par une marque circulaire de peinture blanche de 0.10 m de diamètre avec le numéro du profil correspondant au projet.

B.401.1- Profil en long

Aucun point de l'axe de la chaussée finie ne doit s'écarte de plus d'UN (1) centimètre en plus ou moins par rapport au profil en long approuvé.

Par ailleurs, une règle bien dressée de SIX (6) mètres de longueur appliquée sur la chaussée parallèlement à son axe dans les parties en alignement et en pente unique ne doit pas mettre en évidence de point de la chaussée située à plus de DEUX (2) centimètres sous le bord inférieur de la règle.

Ces vérifications sont faites tous les DEUX CENTS (200) mètres. La fréquence peut être augmentée à la demande de l'Ingénieur.

B.401.2- Profil en travers

Sur les voies où la largeur n'excède pas SEPT (7) mètres, un gabarit au profil théorique de la chaussée, appliqué dans un plan perpendiculaire à l'axe, ne doit pas mettre en évidence des points situés à plus de deux centimètres sous le bord de gabarit. Il est précisé que ce contrôle est effectué une seule fois sur toute la largeur de la chaussée au moyen d'un gabarit complet et non au moyen d'un demi-gabarit appliqué successivement sur la partie droite et la partie gauche.

Lorsque la largeur de la chaussée ne permet plus l'utilisation du gabarit, le contrôle se fait à l'aide d'un niveau.

En règle générale, aucun point de la chaussée ne doit se trouver à plus ou moins (\pm) de DEUX (2) centimètres de la cote théorique.

B.401.3- Epaisseur

Ce contrôle est effectué par TROIS (3) sondages, dans les différentes couches, sur le même profil en travers ; un sondage dans l'axe de la chaussée et un sondage à UN (1) mètre du bord trottoir. Les profils sont espacés de CENT (100) mètres les uns des autres, sauf prescriptions contraires de l'Ingénieur.

En aucun cas, l'épaisseur réalisée ne peut être inférieure à l'épaisseur prescrite au projet ou définie par l'Ingénieur.

ARTICLE B.402 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DU CONTROLE

Pendant la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR doit disposer en permanence sur le chantier du matériel nécessaire à ces contrôles (en particulier : règle, gabarits, niveau de maçon, indicateur de pente). Il doit également disposer du personnel nécessaire à la manutention de ces instruments. Enfin, au moins un agent de l'Entreprise présent en permanence sur le chantier, doit être habilité à constater contradictoirement avec le Représentant de l'INGENIEUR les défauts relevés lors de ces contrôles. A défaut du concours de cet agent pendant les heures normales de fonctionnement du chantier, toutes les insuffisances sont réputées constatées contradictoirement.

Les modalités du contrôle sont précisées par ordre de service. Elles ne doivent pas avoir pour effet de ralentir la marche normale du chantier. Toutes les opérations de contrôle doivent faire l'objet d'un Procès-Verbal. Les défauts constatés sont corrigés par l'ENTREPRENEUR et à ses frais.

ARTICLE B.403 – PLANS DE RECOLLEMENT

L'ENTREPRENEUR fournit à la MAETUR TROIS (03) exemplaires plus UN (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacun des ouvrages réalisés.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionne la Réception Provisoire générale de l'ensemble des ouvrages réalisés.

ARTICLE B.404 - RECEPTION TECHNIQUE

Avant l'établissement de ses Situations de Travaux, l'ENTREPRENEUR demande à l'INGENIEUR (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des ouvrages réalisés.

Cette réception comporte notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

L'ENTREPRENEUR (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

L'ENTREPRENEUR est tenu de faire réceptionner tous les travaux d'Alimentation en Eau Potable par le Concessionnaire d'eau potable qui lui délivrera un procès-verbal de réception.

ARTICLE B.405 - RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration du délai de garantie, le MAITRE D'OUVRAGE procède sur demande de l'ENTREPRENEUR et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectué entraînent le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

Page 86 et dernière du **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**
DU MARCHE N° ____/____/1 /CPM/MAETUR du ____/____/____

Passé après Appel d'Offres Ouvert N° 2023/004/CIPM/MAETUR, du 18/04/2023 pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192).

Délai :

| | |
|----------------------------------|------------------------------|
| Lu et Accepté | Signé par le CHEF DE SERVICE |
| Yaoundé, le : L'ENTREPRENEUR. | Yaoundé, le : |



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

PIECE N° 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)



AVRIL 2023

**PIECE N° 06- 01 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES
TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES**

| N°s des Prix | DESIGNATION DES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | OUVRAGES | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|--------------|--|----------|-------|------------------------------|
| 00.00 | TRAVAUX A PRIX FORFAITAIRES | | | |
| 00.01 | INSTALLATION DE CHANTIER <ul style="list-style-type: none"> - Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. - Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à l'installation de chantier tels que définis dans le CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des accès au chantier, déviations et ouvrages provisoires de franchissement pour la circulation de chantier et publique ; - L'amenée et le repli du matériel et des installations de chantier ; - La réalisation des déviations, la signalisation des travaux ; - Le nettoyage de l'emplacement des installations de chantier à l'achèvement des travaux ; - Les opérations d'implantation de tous les ouvrages ; - Le piquetage complémentaire ; - Le nivelingement ; - La fourniture et la pose des panneaux de signalisation du chantier ; - Et toutes sujétions. <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du chantier.</p> <p><u>Le Forfait</u> Francs CFA</p> | | | |
| 00.02 | BUREAU DE CHANTIER, SALLE DE REUNION, BUREAU DE CONTROLE. <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, tous les frais relatifs à la construction du bureau du maître d'ouvrage tels que définis dans le CCTP.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux ; - Le transport des matériaux ; - Le nettoyage de l'emplacement du bureau ; - Les opérations d'implantation ; - La réalisation des constructions ; - L'équipement du bureau en commodités nécessaires à l'usage ; - Et toutes sujétions ; <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du bureau du maître d'ouvrage construit</p> <p><u>Le Forfait</u> Francs CFA</p> | FF | | |

| | | | |
|-------|---|--|----|
| 00.03 | <p>DOSSIER DE RECOLEMENT</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier de Recollement constitué de tous les documents permettant de connaître les ouvrages réellement exécutés.</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des tracés en plan des voies ; - Des profils en travers types des voies ; - Des profils en long des voies ; - Des plans du réseau et des ouvrages types de drainage ; - Des plans et cahier de nœuds du réseau d'alimentation en eau potable ; - Le carnet de levés ; - Du fichier « texte » (extension .TXT) donnant les profils des voies en coordonnées X, Y, Z ; - Les résultats des essais ; - Les réceptions partielles ; - Et toutes sujétions. <p>Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution.</p> <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier de Recollement fourni. <u>Le Forfait..... Francs CFA.</u></p> | | FF |
| 00.04 | <p>DOSSIER D'EXECUTION POUR LES TRAVAUX DU RESEAU D'AEP</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la confection du Dossier d'Exécution constitué de tous les documents permettant de connaître les ouvrages à exécutés.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des tracés en plan des voies ; - Des profils en travers types des voies ; - Des profils en long des voies ; - Des plans d'ouverture des voies ; - Des plans et cahier de nœuds du réseau d'alimentation en eau potable ; - Le carnet de levés ; - Du fichier « texte » (extension .TXT) donnant les profils des voies en coordonnées X, Y, Z ; - Les résultats des essais ; - Et toutes sujétions. <p>Cette liste n'est pas limitative et sera complétée par l'INGENIEUR en fonction des détails d'exécution.</p> <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du dossier <u>Le Forfait..... Francs CFA</u></p> | | FF |

| | | | |
|--------------|---|---------------------------|----|
| 00.05 | ESSAI GENERAL DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DU RESEAU D'AEP ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS, ETAT DE MARCHE PROBATOIRE | | |
| | <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, les essais de pompage ou de mise en eau sous pression des canalisations avant leur mise sous remblais, le nettoyage et la désinfection des canalisations d'eau avant la mise en service de réseau.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les essais de mise e eau potable du réseau d'eau ; - La détection et la réparation des fuites d'eau dans les canalisations ; - La fourniture des produits de nettoyage et de désinfection des tuyauteries ; - Le nettoyage et la désinfection dus tuyauteries ; - Le contrôle de la qualité de l'eau après le nettoyage et la désinfection du réseau conformément aux normes en vigueur ; - Et toutes suggestions. <p>Il s'applique forfaitairement à l'ensemble du Dossier de Recollement fourni.</p> | Le Forfait.....Francs CFA | FF |

**PIECE N° 06.02 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | OUVRAGES | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|--------------|--|----------|-------|------------------------------|
| 02.00 | ALIMENTATION EN EAU POTABLE | | | |
| 02.01 | <p>IMPLANTATION DU RESEAU</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat l'implantation du réseau d'alimentation en eau potable.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le piquetage ; - Le niveling et le balisage du réseau ; - Et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de réseau implanté y compris les sur largeurs ponctuelles pour construction de regards, chambres de vannes, butées, etc. ...</p> <p><u>Le Mètre Linéaire : Francs CFA.</u></p> | | | |
| 02.02 | <p>FOUILLES EN TRANCHEE EN TERRAIN ORDINAIRE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la réalisation des fouilles en tranchée en terrain ordinaire pour pose de canalisations et accessoires ou pour la construction des ouvrages en béton armé, et en maçonnerie conformément au plan du dossier.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exécution de la tranchée à une profondeur au moins égale à QUATRE VINGT (80) centimètres, majorée du diamètre du tuyau et de l'épaisseur du lit de pose ; - L'épuisement des venues d'eau souterraines ou météorologiques ; - La fourniture et le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier ; - Les étalements et blindages éventuels ; - Le niveling du fonds de fouille ; - Et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de tranchée réalisé y compris les sur largeurs ponctuelles pour construction de regards, chambres de vannes, butées, etc.</p> | | | |
| 02.02.01 | Fouilles en tranchées en terrain ordinaire <u>Le mètre linéaire : Francs CFA</u> | ml | | |
| 02.02.02 | Fuselage sur les traversées de voies <u>Le mètre linéaire : Francs CFA</u> | ml | | |
| 02.04 | CONDUITES PE BB " PRESSION " joints RIEBER | | | |
| | Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la fourniture et la pose des conduites PVC « pression » a joints « RIEBER » conformément aux plans types du dossier et aux prescriptions du CCTP. Il comprend : | | | |
| | - La fourniture des conduites sur le chantier ; | | | |
| | - La fourniture et la mise en œuvre du lit de sable de Quinze (15) | | | |
| | - Centimètres d'épaisseur ; | | | |
| | - L'exécution des coupes éventuelles ; | | | |

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | OUVRAGES | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|--------------|--|----------|-------|---------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Le façonnage des joints - Le réglage et le calage de la canalisation ; - La réalisation des butées ; - La réalisation des essais ; - Les opérations de désinfection et de rinçage ; - Et toutes sujétions. | | | |
| | Il s'applique au mètre linéaire de canalisation posée pour les diamètres nominaux ci-après : | | | |
| 02.04.02 | Tuyaux PE BB, PN 12.5 DN 63 mm <u>Le</u> mètre <u>linéaire</u> : Francs CFA | | ml | |
| 02.04.04 | Tuyaux PE BB, PN 12.5 DN 110 mm <u>Le mètre linéaire</u> : Francs CFA | | ml | |
| 02.04.06 | Joint GIBAULT DN 225 (réseau d'aménée) <u>L'unité</u> : Francs CFA | | U | |
| 02.06 | ROBINETS VANNES PN 10 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la fourniture et la pose de vannes de sectionnement en fonte munies de leurs accessoires, et d'une bouche à clé noyée dans un massif de béton de dimensions 40 cm x 40 cm x 10 cm conformément aux plans du Dossier. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - Le montage ; - La confection des dés de support, pattes ou colliers de scellement ; - Le réglage des cotes ; - La pose des plaques ou bornes de repérage ; - Et toutes sujétions. - Il s'applique à l'unité posée pour les diamètres nominaux suivants : | | | |
| 02.06.01 | Robinet Vanne DN 65 mm <u>L'Unité</u> : Francs CFA | | U | |
| 02.06.02 | Robinet Vanne DN 100 mm <u>L'Unité</u> : Francs CFA. | | U | |
| 02.06.03 | Robinet Vanne DN 125 mm <u>L'Unité</u> : Francs CFA. | | U | |
| | VIDANGE PN 10 | | | |
| 02.06.01 | Vidange DN 60 mm <u>L'Unité</u> : Francs CFA. | | U | |

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|-------------|--|-------|------------------------------|
| 02.06.03 | Vidange DN 100 mm <u>L'Unité :</u> Francs CFA. | U | |
| 02.07 | VENTOUSE AUTOMATIQUE DN 100 mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose dans un regard de ventouses automatiques DN 100 mm munies de leurs accessoires conformément aux plans du dossier. Il comprend les mêmes prestations que le prix 01.06 et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité posée. <u>L'unité :</u> Francs CFA | U | |
| 02.08 | DECHARGE COMPLETE SOUS BOUCHE A CLE Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose dans un regard des appareils de décharge DN 110 mm munis de leurs accessoires conformément aux plans du dossier. Il comprend en plus des prestations du prix 04.06, la mise en place des canalisations d'évacuation en PVC, et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité posée pour les diamètres nominaux suivants : | | |
| 02.08.02 | Sur DN 110 mm <u>L'unité :</u> Francs CFA | U | |
| 02.09 | POTEAU D'INCENDIE BRONZE DN 100 mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des poteaux d'incendie DN 100 mm, munies de leurs accessoires (Té EETB, esse de réglage, coude à patin au ¼, tube allonge, cloche, bouche à clé complète de 6 kg, etc.) conformément aux plans du dossier. Ces poteaux d'incendie devront être conformes aux normes européennes. Il comprend les mêmes prestations que le prix 04.06 et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité posée <u>L'unité :</u> Francs CFA | U | |
| 02.10 | REGARDS POUR VANNES, VENTOUSES OU VIDANGES Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la construction de regards en béton armé de section intérieure 100 cm x 100 cm, de 15 cm d'épaisseur des parois, et de 120 cm de hauteur intérieure, conformément aux plans du Dossier. Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des bétons de propreté ; - Le façonnage des armatures ; - Les coffrages ; - La mise en place du béton ; - La réalisation des dalles de couverture en béton armé de 15 cm d'épaisseur ; - La mise en place de drains éventuels composés de gravier et de tuyaux d'évacuation ; - Et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité de regard réalisée. <u>L'Unité :</u> Francs CFA | U | |

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|--------------|--|-------|------------------------------|
| 02.11 | <p>FOURREAUX EN PVC</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des fourreaux en PVC conformément aux plans types du dossier.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des conduites sur le chantier ; - La fourniture et la mise en œuvre du lit de sable de quinze (15) cm d'épaisseur ; - L'exécution des coupes éventuelles ; - Le façonnage des joints ; - Le réglage et le calage de la canalisation ; - La réalisation des butées ; - Et toutes sujétions. <p>Il s'applique au mètre linéaire de fourreaux en PVC posée pour les diamètres nominaux ci-après :</p> | | |
| 02.11.01 | Tuyaux PVC 110 mm Le mètre linéaire : Francs CFA | ml | |
| 02.11.02 | Tuyaux PVC 160 mm Le mètre linéaire : Francs CFA | ml | |
| 02.12 | <p>RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la fourniture et la pose de canalisations, pièces spéciales, et accessoires (joint GIBAULT, Té, Robinet Vanne, etc....) de raccordement sur le réseau d'eau potable existant conformément aux plans du Dossier.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrassements pour recherche de conduites ; - Le montage des appareils et pièces de raccord ; - La confection des dés de support, pattes ou colliers de scellement ; - La confection des massifs de butée ; - Le réglage des cotes ; - La pose des plaques ou bornes de repérage ; - Et toutes sujétions. <p>Il s'applique forfaitairement à l'unité de raccordement réalisé Sur la canalisation PVC DN 250 mm</p> <p><u>L'Unité</u> : Francs CFA.</p> | | |
| 02.12.05 | | U | |
| 02.13 | <p>Grille avertisseuse de couleur bleue largeur 30 cm</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la fourniture des dispositifs avertisseurs FF-Genius permet de prévenir de la présence d'un ouvrage enterré, mais aussi d'identifier la nature de l'ouvrage et de préciser son orientation.</p> <p>Le dispositif avertisseur bleu détectable conservera les caractéristiques du dispositif avertisseur avec, en plus, l'intégration dans sa structure d'un fil inoxydable isolé</p> <p>Il devra être certifié conforme au référentiel NF 113 et à la norme NF EN 12613.</p> | ml | |

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | OUVRAGES | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|--------------|---|----------|-------|------------------------------|
| | <p>Il comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mise en œuvre dans les tranchées des grillages avertisseurs bleus à 20 cm au moins au-dessus de la génératrice inférieure de la conduite. <p><u>L'Unité</u> : Francs CFA.</p> | | | |
| 02.05 | <p>PIECES ET ACCESSOIRES EN FONTE</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au Contrat, la fourniture et la pose de pièces et accessoires en fonte conformément aux plans du Dossier.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montage ; - La confection des dés de support, pattes ou colliers de scellement ; - Et toutes sujetions. <p>Il s'applique à l'unité de pièce posée pour les natures suivantes :</p> | | | |
| 02.05.01 | Tés Emboîture - Emboîture et Tubulure - Bride (EETB) PN 10 | | | |
| | 1)Tés EETB 110/110 <u>L'Unité</u> :.....Francs CFA | | U | |
| | 2) Tés EETB 110/100 <u>L'Unité</u> :.....Francs CFA | | U | |
| | 3)Tés EETB 63/60 <u>L'Unité</u> :.....Francs CFA | | U | |
| 02.05.02 | Tés Emboîture - Emboîture et Tubulure - Emboîture (EETE) PN 10 | | | |
| | 1) Tés EETE 63/63 <u>L'Unité</u>Francs CFA | | | |
| | 2) Tés EETE 63/110 <u>L'Unité</u>Francs CFA | | | |
| | 3) Tés EETE 110/63 <u>L'Unité</u>Francs CFA | | | |
| | 4) Tés EETE 110/110 <u>L'Unité</u>Francs CFA | | U | |
| 02.05.05 | Brides Emboîtures Fonte pour PVC / PEHD (BE) | | | |
| | 2)BE DN 63 mm <u>L'Unité</u> :.....Francs CF A | | U | |
| | 4)BE DN 110 mm <u>L'Unité</u> :.....Francs CF A | | U | |
| 02.05.06 | Coudes Emboîtures - Emboîtures Fonte pour PVC / PEHD (EE) | | | |
| | 1) Coudes à patin EE au 1/4 DN 63 mm <u>L'Unité</u> :.....Francs CF A | | U | |
| | 3) Coudes à patin EE au 1/4 DN 110 mm <u>L'Unité</u>Francs CFA | | U | |
| 02.05.07 | Plaque Pleine en Fonte (PP) | | | |

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES OUVRAGES (et Prix Unitaires en toutes lettres) | Unité | Prix Unitaires (en chiffres) |
|-------------|--|-------|------------------------------|
| | 2) PP DN 80 mm <u>L'Unité</u> :..... Francs CFA | U | |
| | 3) PP DN 150 mm <u>L'Unité</u> :..... Francs CFA | U | |
| 02.05.08 | Clapet anti retour en fonte 1) Clapet anti-retour DN 110 mm <u>L'Unité</u> : Francs CFA. | U | |
| 02.05.09 | Essai de réglage en fonte 1) Esse de réglage DN 100 <u>L'unité</u> Francs FCFA | U | |
| 02.14 | Tube Allonge Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des tubes allonges. Il s'applique à l'unité posée : | | |
| 02.14.01 | 1) Tube allonge DN 90 <u>L'unité</u> Francs FCFA | U | |
| 02.15 | Cloche au robinet vannes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose des cloches pour robinet vannes. Il s'applique à l'unité posée : | U | |
| 02.15.01 | 1) Cloche pour Robinet Vanne DN 100 <u>L'unité</u> Francs FCFA | | |
| 02.16 | Protection pour poteau incendie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, la fourniture et la pose d'une protection pour poteau incendie conformément aux plans du dossier. Il s'applique à l'unité posée : 1) Barrière en acier 03 pieds <u>L'unité</u> Francs FCFA | U | |
| 02.16.01 | | | |



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree N° 2019/208 du 25/04/2019
B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90
Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

PIECE N° 07 : CADRE DU DÉTAIL ESTIMATIF (CDE)



AVRIL 2023

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| N° des prix | DÉSIGNATIONS | Unité | Qté | P.U | TOTAL (FCFA) |
|--------------|--|-------|-------|-----|--------------|
| 00.00 | TRAVAUX À PRIX FORFAITAIRE | | | | |
| 00.01 | Installation de chantier et repliement | FF | 1 | | |
| 00.02 | Bureau de chantier, salle de réunions, bureau de contrôle | FF | 1 | | |
| 00.03 | Dossiers de récolement | FF | 1 | | |
| 00.04 | Dossier d'exécution pour les travaux du réseau d'AEP | FF | 1 | | |
| 00.05 | Essai général de fonctionnement des installations du réseaux d'AEP et Mise en service des installations, état de marche probatoire | FF | 1 | | |
| | Sous total | | | | |
| 02.00 | ALIMENTATION EN EAU POTABLE /FOURNITURE ET POSE | | | | |
| 02.01 | Implantation du réseau | ml | 7 792 | | |
| 02.02 | Fouilles en tranchée | | | | |
| 02.02.01 | *Fouilles en tranchée en terrain ordinaire | ml | 7 792 | | |
| 02.02.02 | *Fuselage sur les traversées de voies | ml | 63 | | |
| 02.03 | Conduite PEHD pression joints RIEBER | | | | |
| 02.03.01 | *Tuyau PEHD, PN 12.5, DN 63 mm | ml | 6 209 | | |
| 02.03.02 | *Tuyau PEHD, PN 12.5, DN 110mm | ml | 1 583 | | |
| 02.03.03 | *Joint GIBAULT DN 225 (reseau d'aménée) | PM | 1 | | |

| | | | | | |
|--------------|--|----|-------|--|--|
| 02.04 | Robinets-Vannes PN 10 | | | | |
| 02.04.01 | *Robinets Vannes DN 60 mm | U | 14 | | |
| 02.04.02 | *Robinets Vannes DN 100 mm | U | 2 | | |
| 02.04.03 | *Robinets Vannes DN 150 mm | U | 10 | | |
| 02.05 | Vidanges PN 10 | | | | |
| 02.05.01 | Vidange DN 60 | U | 2 | | |
| 02.05.02 | Vidanges DN 100 | U | 3 | | |
| 02.06 | Ventouse automatique | | | | |
| 02.06.01 | Ventouse automatique DN 100 mm | U | 1 | | |
| 02.07 | Décharge complète sous bouche à clé | U | 2 | | |
| 02.08 | Poteau d'incendie bronze DN 100 mm | U | 2 | | |
| 02.09 | Regards pour ventouses | U | 1 | | |
| 02.10 | Bouches à clés pour vannes/vidanges etc, | U | 35 | | |
| 02.11 | Fourreau en PVC | | | | |
| 02.11.01 | *Traversée de voie DN 110 mm | ml | 293 | | |
| 02.11.02 | *Traversée de voie DN 160 mm | ml | 86 | | |
| 02.12 | Raccordement sur le réseau public | PM | 1 | | |
| 02.13 | Grillage avertisseur de couleur bleue Largeur 30 cm | ml | 7 792 | | |

| | | | | | |
|-----------------|---|---|----|--|--|
| 02.14 | Pieces et accessoires en PVC/ PE BB | | | | |
| 02.14.01 | *Tés EETB PN 10 | | | | |
| | Tés 110/110 | U | 1 | | |
| | Tés 110/100 | U | 4 | | |
| | Tés 63/60 | U | 4 | | |
| 02.14.02 | *Tés EETE PN 10 | | | | |
| | Tés 110/110 | U | 5 | | |
| | Tés 110/63 | U | 9 | | |
| | Tés 63/110 | U | 1 | | |
| | Tés 63/63 | U | 17 | | |
| 02.14.03 | *Brides Emboitures Fonte pour PVC/ PE BB | | | | |
| | BE DN 63 mm | U | 33 | | |
| | BE DN 110 mm | U | 2 | | |
| 02.14.04 | * Coudes EE Fonte pour PVC/ PE BB | | | | |
| | Coudes à PATIN 1/4, DN 63 mm | U | 28 | | |
| | Coudes à PATIN 1/4, DN 63 mm | U | 2 | | |
| 02.14.05 | * Plaques pleines en fonte (PP) | | | | |
| | PP DN 80 mm | U | 17 | | |
| | PP DN 150 mm | U | 2 | | |
| 02.14.06 | * Clapet anti retour | | | | |
| | Clapet anti retour DN 110 | U | 1 | | |

| | | | | | |
|-----------------|--|----|------|--|--|
| 02.14.07 | * Essai de réglage | | | | |
| | Essai de réglage | U | 2 | | |
| 02.14.08 | Tube allonge | | | | |
| | Tube allonge DN 90 | U | 2 | | |
| 02.14.09 | Cloche pour robinet vanne | | | | |
| | Cloche pour robinet vanne | U | 2 | | |
| 02.14.10 | Protection pour poteau incendie | | | | |
| | Barriere en acier 03 pieds | U | 2 | | |
| 02.15 | Fourniture et la mise en place du sable pour pose des conduites | | | | |
| | Fourniture et la mise en place du sable pour pose des conduites | m3 | 51 | | |
| 02.16 | Confection des butées | | | | |
| | Béton dosés à 300 kg/m3 | m3 | 48,5 | | |
| | SOUS total | | | | |
| | MONTANT TOTAL HT | | | | |
| | Etude et contrôle de conformité aux normes d'alimentation en Eau Potable représentant 5% du montant HTVA du total partiel | FF | 5% | | |
| | TOTAL GÉNÉRAL HT | | | | |
| | TVA 19,25% | | | | |
| | MONTANT TRAVAUX TTC | | | | |



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N° 08 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (CSDP)



AVRIL 2023

CADRE DU SOUS DÉTAIL DE CHAQUE PRIX

| Libellé du Prix : | | | | |
|---------------------|--------------------------------------|--------------------|----------------|------------------------|
| N° du Prix | Rendement journalier | Quantité totale | Unité | Durée activité (jours) |
| MAIN D'OEUVRE | CATEGORIE | Salaire journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | Total A | | | |
| MATERIELS ET ENGINS | TYPE | Taux journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | Total B | | | |
| MATERIAUX ET DIVERS | TYPE | Taux journalier | Jours facturés | Montant |
| | | | | |
| | Total C | | | |
| D | TOTAL COÛTS DIRECTS | | A+B+C | |
| E | Frais Généraux de Chantier | | % D | |
| F | Coût de Production | | D+E | |
| G | Frais Généraux de Siège | | % F | |
| H | Coût de Revient | | F+G | |
| I | Risques + Bénéfices | | % H | |
| V | Prix de Vente total Hors Taxes | | H+I | |
| P | Prix de Vente Unitaire Hors Taxes | | V/Qté | |
| BPU | Prix du Bordereau des Prix Unitaires | | | |

NOTA : Le détail du calcul du coefficient de majoration (K) sur prix secs devra être fourni, ainsi que celui des coefficients intermédiaires relatifs aux Frais Généraux de Chantier, aux Frais Généraux de Siège, et aux Risques et Bénéfices.



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019
B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

PIECE N°09 : MODELE DE MARCHE



AVRIL 2023

MARCHE N°...../ 2022/____/CIPM/MAETUR

Passé après Appel d'Offres National Ouvert n°2023/004/CIPM/MAETUR Du 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET » (OPERATION 192)

TITULAIRE : B.P.
TEL. : (237) FAX : (237)

OBJET : POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

LIEU DE REALISATION : NKOLNGUET – DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO

DELAI D'EXECUTION :HUIT (08) MOIS

FINANCEMENT : BUDGET MAETUR 2023 ET SUIVANT

IMPUTATION : OPERATION 192

SOUSCRIT LE : _____
SIGNE LE : _____
NOTIFIE LE : _____
ENREGISTRE LE : _____

Entre :

La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248 Yaoundé, représentée par Monsieur Louis Roger MANGA son Directeur Général, ci-après désigné le "MAITRE D'OUVRAGE",

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel _____ Fax :_____

N° R.C :_____ N° Contribuable :_____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après «l'ENTREPRENEUR»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET » (OPERATION 192)

DÉLAI D'EXÉCUTION:(.....) mois

Montant du marché en FCFA :

| | |
|----------------|--|
| TTC | |
| HTVA | |
| T.V.A | |
| AIR | |
| Net à mandater | |

Lue et Acceptée par le COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

Signée par le MAITRE D'OUVRAGE
Le Directeur Général de la MAETUR,

Yaoundé, le

ENREGISTREMENT



**République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland**

**MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY**

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

**PIECE N° 10 : MODÈLES DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**



AVRIL 2023

**Annexe n° 10.1 : Modèle de soumission
(Sur papier à en-tête timbré)**

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres N° _____ :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à :

- *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA,
et à
- francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de QUATRE VINGT DIX (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 10.2 : Modèle de caution de soumission

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « L'ENTREPRENEUR », a soumis son offre en date du pour l'appel d'offres N° ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à Francs Cfa,

Nous [*nom et adresse de la banque*], représentée par [*noms des signataires*], ci-dessous désignée « LA BANQUE », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de CINQ MILLIONS (5 000 000) Francs CFA, que LA BANQUE s'engage à régler intégralement au MAÎTRE D'OUVRAGE, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le MAÎTRE D'OUVRAGE soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le MAÎTRE D'OUVRAGE notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le MAÎTRE D'OUVRAGE pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du MAÎTRE D'OUVRAGE tendant à la faire jouer devra parvenir à LA BANQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[*signature de la banque*]

Annexe n° 10.3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE »

Attendu que ; *[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « L'ENTREPRENEUR », s'est engagé, en exécution du marché désigné « LE MARCHÉ

Pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (OPERATION 192)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que L'ENTREPRENEUR remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à _____ du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à L'ENTREPRENEUR ce cautionnement.

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée « LA BANQUE », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que L'ENTREPRENEUR n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 10.4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire],

au profit du MAÎTRE D'OUVRAGE : la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02, représentée par son Directeur Général
(< Le bénéficiaire >)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° _____ du relatif aux travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (OPERATION 192).

de la somme totale maximum correspondant à l'avance de 20% du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n°10.5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Au Directeur Général de la Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux, ci-dessous désigné « le MAÎTRE D'OUVRAGE », B.P. 1248, Quartier Hippodrome, 716 avenue Winston Churchill (rue 1.071) ; Tél. : 222 22-31-13 / 222 22-21-02

attendu que ;*[nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « le COCONTRACTANT », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (Opération 192),

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à _____ du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à L'ENTREPRENEUR cette caution, Nous, *[nom et adresse de banque]*, représentée par *[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée « LA BANQUE »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du MAÎTRE D'OUVRAGE , au nom de L'ENTREPRENEUR, pour un montant maximum de *[en chiffres et en lettres]*, correspondant à _____ du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au MAÎTRE D'OUVRAGE, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que L'ENTREPRENEUR n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du MAÎTRE D'OUVRAGE au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à _____ du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

Toute demande de paiement formulée par le MAÎTRE D'OUVRAGE au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

FICHE DE PRÉSENTATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Sur papier à en-tête) (PIECE N° 10.6)

Nom ou raison sociale :

Adresse :

N° du contribuable :

Téléphone : Fax Email.....

Registre de Commerce de : sous le numéro

Date d'enregistrement : Capital

Représentant Légal de la Société

(Nom (s) et Prénom (s)

Fonction

Personne (s) bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre

(Noms et Prénoms)

Fonction (s)

Effectif du personnel permanent

Fait à Le.....

(Nom et signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (TRAVAUX EXECUTES)

(PIECE 10.7.1)

(Joindre certificats de bonne fin)

| N° | Information sur | 1 ^{er} Contrat (numéro et date) | 2 ^{ème} Contrat (numéro et date) | | n ^{ème} Contrat (numéro et date) |
|----|-----------------------------------|---|--|----------------|--|
| 1 | Maître d’Ouvrage | | | | |
| 2 | Objet du projet | | | | |
| 3 | Localisation du projet | | | | |
| 4 | Prestations | | | | |
| 5 | Montant du Contrat | | | | |
| 6 | Montant des travaux exécutés | | | | |
| 7 | Délais d'exécution | | | | |
| 8 | Date de Réception provisoire | | | | |
| 9 | Montant de la Caution de garantie | | | | |
| 10 | Date de la Réception Définitive | | | | |
| 11 | Date du Certificat de bonne fin | | | | |

NOTA : Les références concernent les travaux des CINQ (05) dernières années.

Fait à, le

(Nom et Signature du Soumissionnaire)

REFERENCES (SUITE)
(TRAVAUX EN COURS D'EXECUTION)
(PIECE 10.7.2)

| N° | Information sur | 1 ^{er} Contrat (numéro et date) | 2 ^{ème} Contrat (numéro et date) | | n ^{ème} Contrat (numéro et date) |
|----|-----------------------------------|---|--|----------------|--|
| 1 | Maître d'Ouvrage | | | | |
| 2 | Objet du projet | | | | |
| 3 | Localisation du projet | | | | |
| 4 | Prestations | | | | |
| 5 | Montant du Contrat | | | | |
| 6 | Montant des travaux exécutés | | | | |
| 7 | Délais d'exécution | | | | |
| 8 | Date de Réception provisoire | | | | |
| 9 | Montant de la Caution de garantie | | | | |
| 10 | Date de la Réception Définitive | | | | |
| 11 | Date du Certificat de bonne fin | | | | |

Fait à, le,
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PRESENTATION DU PERSONNEL
(PIECE 10.8.1)

| Conducteur des Travaux | Chef de chantier | Conducteur des travaux topographiques et des métrés |
|-------------------------------|-------------------------|--|
| | | |

NOTA : Joindre les Curriculum Vitae des employés concernés ainsi que la (les) déclaration (s) de disponibilité et d'exclusivité dans le cas où la (les) personne (s) concernée (s) n'appartient (n'appartiennent) pas à la Société.

Fait à , le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

DECLARATION DE DISPONIBILITE ET D'EXCLUSIVITE DU PERSONNEL CADRE DE
L'ENTREPRISE
(PIECE 10.8.2)

Je (nous) soussigné (s)
(Nom et Prénom)

en qualité de
(Fonction)

M'engage à mettre à la disposition de la Société

.....
(Nom de la Société)

le Candidat
(Nom et Prénom)

Pour le Projet relatif à l'Appel d'Offres National Ouvert n°/...../CIPM/MAETUR du/...../..... lancé par le Directeur de la MAETUR, à partir de la date fixée pour le dépôt des offres et pendant toute la période de réalisation des travaux.

L'intéressé travaillera exclusivement pour la Société susmentionnée pendant la période concernée.

En foi de quoi, la présente déclaration de disponibilité et d'exclusivité du personnel est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à,
le

(Signature et cachet du Candidat)

(Signature et cachet de l'Employeur)

FICHE DU MATERIEL A MOBILISER

(PIECE 10.9)

| Désignation du Matériel | Marque | Type | Capacité | Age | État de Fonctionnement | Propriétaire | Localisation |
|-------------------------|--------|------|----------|-----|------------------------|--------------|--------------|
| 1) | | | | | | | |
| 2) | | | | | | | |
| 3) | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| n) | | | | | | | |

NOTA : Annexer les photocopies des documents d'immatriculation pour le matériel en propriété et les accords de location pour le matériel à louer.

Fait à , le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

(PIECE N° 10.10)

Le Programme d'Exécution des Prestations sera dressé conformément au cadre ci-après, et ce dans le respect de la suite logique d'exécution des travaux.

Il sera accompagné d'un diagramme de type GANTT signé par le SOUMISSIONAIRE.

| Types de Prestations | Décomposition des Durées (Semaines ou Jours) | Prestations livrables avant Échéance | Observations |
|----------------------|---|--------------------------------------|--------------|
| | | | |

Fait à, le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

ATTESTATION DE VISITE DU SITE DU PROJET

(PIECE N° 10.11)

Je soussigné (e) Mme/M
(Nom et Prénoms)

Agissant en qualité de
(Fonction)

Atteste que mon Entreprise dénommée
(Nom de la Société)

A effectivement visité le site du projet sis à.....

Et ce dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert N°2023/004/CIPM/MAETUR du 18/04/2023,
pour la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable du lotissement de « NKOLNGUET » (OPERATION 192) ;

À l'issue de cette visite, mon Entreprise a pris connaissance des contraintes liées à l'exécution de chaque tâche. Elle s'engage à tenir compte de toutes les sujétions que lui inspire cette visite dans la confection de ses prix unitaires et de son Offre globale.

Fait à , le
(Nom et Signature du Soumissionnaire)

NOTA : Cette fiche engage le SOUMISSIONNAIRE, ainsi il ne pourra prétendre après coup à la non connaissance du site pour d'éventuels Avenants au Contrat.



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)

**PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P : 11834 Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P : 2933 Douala ;
3. Banque Camerounaise de Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P : 12962 Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P : 600 Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P : 1925 Douala ;
6. Citibank Cameroon (CITIGROUP), B.P: 4571 Douala ;
7. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P: 4593 Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P: 4004 Douala ;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P: 30388 Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P: 582 Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P: 6578 Yaoundé ;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P: 300 Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P : 4042 Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P: 1784 Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P: 15569 Douala ;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P: 2088 Douala;
17. BC-PME

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. Activa Assurances, B.P : 12970 Douala ;
19. Aréa Assurances SA, B.P : 1531 Douala ;
20. Atlantique Assurances SA, B.P : 2933 Douala ;
21. Beneficial General Insurance SA, B.P : 2328 Douala ;
22. Chanas Assurances SA, B.P: 109 Douala;
23. CPA SA, B.P : 54 Douala ;
24. NSIA Assurances SA, B.P : 2759 Douala ;
25. Pro Assur SA, B.P : 5963 Douala ;
26. SAAR SA, B.P : 1011 Douala ;
27. Saham Assurances SA, 11315 Douala ;
28. Zenithe Insurance SA, B.P : 1540 Douala.



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77

Transformée par Décret / Transformed by decree N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 18/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N° 12 : PLANS DES OUVRAGES PROPOSÉS



AVRIL 2023



République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland

MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77
Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)
B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90
Web: www.Maetur-cameroun.com



**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 19/04/2023
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N° 12.1 : PLAN DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



AVRIL 2023



**République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland**

**MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY**

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019)

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 19/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N° 12.2 : CAHIER DES NOEUDS



AVRIL 2023



**République du Cameroun/Republic of Cameroon
Paix-Travail-Patrie / Peace-Work-Fatherland**

**MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX
THE URBAN AND RURAL LAND DEVELOPMENT AND EQUIPMENT AUTHORITY**

(Crée par Décret/Created by decree N° 77/193 du 23/06/77)

Transformée par Décret / Transformed by decree par N° 2019/208 du 25/04/2019

B.P./P.O BOX1248 YAOUNDE - TEL: 222.22.31.13 /222.22.21.02/222.23.13.23/ FAX: 222.23.31.90

Web: www.Maetur-cameroun.com



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 2023/004/CIPM/MAETUR DU 19/04/2023

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DU LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET »
(OPERATION 192)**

PIECE N°13 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



AVRIL 2023

**GRILLE DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR L'EXECUTION
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU
LOTISSEMENT DE « NKOLNGUET » (OPERATION 192)**

| | | | |
|--------------|------|-------|----------|
| ENTREPRISE : | BP : | TEL : | LOT N° : |
|--------------|------|-------|----------|

CRITERES ELIMINATOIRES

| | |
|----|---|
| 1 | <i>Absence de la Caution de Soumission ;</i> |
| 2 | <i>Dossier administratif non conforme au-delà de QUARANTE HUIT (48) heures après notification de la non-conformité au soumissionnaire concerné ;</i> |
| 3 | <i>Fausses déclarations ou fourniture de pièces falsifiées ou non authentiques (l'autorité contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de toute pièce présentant un caractère douteux) ;</i> |
| 4 | <i>Dossier Technique ou Financier incomplet ;</i> |
| 5 | <i>Omission dans le Bordereau des Prix d'un prix unitaire quantifié ;</i> |
| 6 | <i>Absence de Sous-Détail d'un Prix conforme pour l'essentiel au modèle fourni dans le DAO ;</i> |
| 7 | <i>Société disposant d'un Conducteur des travaux n'ayant pas un profil conforme (Ingénieur des travaux de génie civil/rural + Attestation d'adhésion à l'ONIGC ou équivalent);</i> |
| 8 | <i>Note d'évaluation inférieure à 80% de OUI ;</i> |
| 9 | <i>Absence de références en travaux d'Alimentation en Eau Potable d'au moins 150 000 000 ;</i> |
| 10 | <i>Société présentant moins de deux PV de réception dans les travaux de Génie Civil ;</i> |
| 11 | <i>Société n'ayant jamais réalisé avec succès un marché d'un montant d'au moins 250 000 000 dans les travaux publics.</i> |

CRITERES ESSENTIELS

A – PERSONNEL D'ENCADREMENT (23 critères)

| | | | | |
|----|---|------------------------|--|--|
| 1) | <i>Conducteur des Travaux (09 critères) :</i> | Nom & Prénom : | | |
| | | <i>Qualification :</i> | | |

| <i>1.1 – FORMATION DE BASE</i> | | | | |
|--------------------------------|---|-----|-----|---------------------|
| Niveau | <i>≥ Ingénieur des Travaux de Génie Civil/rural</i> | NON | OUI | <i>OBSERVATIONS</i> |
| | <i>Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |
| | <i>Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |
| | <i>Attestation d'adhésion à l'ordre pour l'ingénieur de Génie Civil</i> | | | |

| <i>1.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)</i> | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | <i>Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo</i> | | | |
| | <i>Photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité</i> | | | |
| | <i>Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée</i> | | | |
| | <i>Expérience dans le domaine des travaux d'AEP (≥ 5 ans)</i> | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <i>Expérience dans le domaine des travaux d'AEP (≥ 7 ans)</i> | | | |
| <i>Expérience au poste de Conducteur des Travaux (≥ 3 projets)</i> | | | |

| | | |
|--|---------------------------|--|
| 2) Chef de Chantier (07 critères) : | <i>Nom & Prénom :</i> | |
| | <i>Qualification :</i> | |

2.1 – FORMATION DE BASE

| <i>Niveau</i> | <i>\geq Technicien Supérieur de Génie Civil ou Technicien Supérieur de Génie Rural</i> | <i>NON</i> | <i>OUI</i> | <i>OBSERVATIONS</i> |
|---------------|---|------------|------------|---------------------|
| | <i>Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |
| | <i>Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |

2.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)

| | | | |
|---|--|--|--|
| <i>Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo</i> | | | |
| <i>Photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité</i> | | | |
| <i>Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée</i> | | | |
| <i>Expérience dans le domaine des travaux d'AEP (≥ 5 ans)</i> | | | |
| <i>Expérience au poste de Chef de Chantier (≥ 3 projets)</i> | | | |

| | | | |
|--|---------------------------|--|--|
| 3) Responsable des Travaux Topographiques et des Métrés (07 critères) : | <i>Nom & Prénom :</i> | | |
| | <i>Qualification :</i> | | |

3.1 – FORMATION DE BASE

| <i>Niveau</i> | <i>\geq Technicien Supérieur de Topographie Cadastre</i> | <i>NON</i> | <i>OUI</i> | <i>OBSERVATIONS</i> |
|---------------|---|------------|------------|---------------------|
| | <i>Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |
| | <i>Attestation de présentation de l'original du diplôme datant de moins de 3 mois</i> | | | |

3.2 – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé)

| | | | |
|---|--|--|--|
| <i>Curriculum vitae dûment signé et daté avec photo</i> | | | |
| <i>Attestation de disponibilité et d'exclusivité dûment signée</i> | | | |
| <i>Photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité</i> | | | |
| <i>Expérience dans le domaine des travaux de topographie (≥ 5 ans)</i> | | | |
| <i>Expérience au poste de Responsable ou chef chantier des travaux topographiques (≥ 3 projets)</i> | | | |

| | | |
|---|--|--|
| TOTAL A- PERSONNEL D'ENCADREMENT | | |
|---|--|--|

Note maximum :

sur 23 critères

B – MATERIEL (06 critères)

NB : Matériel en propriété ou en location

- **En cas de propriété** : le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives des moyens matériels énumérés ci-dessous (copies certifiées des factures et des cartes grises datant de moins de trois (03) mois).
- **En cas de location** : le soumissionnaire doit joindre une attestation de disponibilité produite par le MATGENIE ou tout autre structure commerciale possédant un registre de commerce, du matériel de Génie Civil énuméré ci-dessous, datant d'au plus deux (02) semaines à la date de dépôt de sa soumission, accompagnée des copies certifiées des cartes grises datant de moins de trois (03) mois pour des structures de location non étatiques.

| MATERIEL (en propriété ou en location) : | NON | OUI | OBSERVATIONS |
|---|--------------------|------------|---------------------|
| Véhicule de liaison | | | |
| Pelle hydraulique | | | |
| Compacteur manuel | | | |
| bétonnière | | | |
| Vibreur | | | |
| Petit outillage | | | |
| TOTAL B - MATERIEL | | | |
| Note maxi : | <i>06 critères</i> | | |

C – REFERENCES (10 critères)

NB : - Toute fausse déclaration entraîne automatiquement le rejet de l'offre. Joindre les justificatifs suivants : extraits de marchés et réception des travaux (provisoires ou définitifs) ou attestation de bonne fin ou de bonne exécution.

| 1- Chiffre d'affaires 2020 ou 2021 inscrit sur le Bilan simplifié ou la DSF (1 critère) | NON | OUI | OBSERVATIONS |
|--|------------|------------|---------------------|
| 100 000 000 \leq Chiffre d'affaires \leq 150 000 000 | | | |
| 150 000 000 \leq Chiffre d'affaires \leq 300 000 000 | | | |
| 300 000 000 \leq Chiffre d'affaires | | | |
| 2- Montant cumulé des contrats sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des VRD (03 critères) | NON | OUI | OBSERVATIONS |
| 300 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires < 500 000 000 F CFA | | | |
| 500 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires < 750 000 000 F CFA | | | |
| 750 000 000 F CFA \leq Chiffre d'Affaires | | | |
| 3- Nombre de projets réalisés sur les cinq (05) dernières années dans le domaine des VRD (04 critères) | | | |
| Nombre de projets de VRD réalisés (\geq à 2 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception provisoire des travaux | | | |
| Nombre de projets de VRD réalisés (\geq à 3 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception provisoire des travaux | | | |
| Nombre de projets de VRD réalisés (\geq à 4 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception provisoire des travaux | | | |
| Nombre de projets de VRD réalisés (\geq à 5 projets) accompagnés des procès-verbaux de réception provisoire des travaux | | | |
| TOTAL C - REFERENCES | | | |

Note maximum :

10 critères

D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING DE REALISATION DES TRAVAUX (04 critères)

| <i>Organisation, méthodologie et planning (04 critères)</i> | <i>NON</i> | <i>OUI</i> | <i>OBSERVATIONS</i> |
|---|------------|------------|---------------------|
| <i>Organisation du SOUMISSIONNAIRE :</i> <i>Il s'agit pour le SOUMISSIONNAIRE de décrire succinctement son installation et le mode de fonctionnement du chantier par rapport à sa structure et au site du Projet.</i> | | | |
| <i>Méthodologie :</i> <i>Le SOUMISSIONNAIRE doit marquer sa compréhension des travaux et l'utilisation des différentes ressources matérielles et humaines. L'utilisation desdites ressources doit être cohérente et efficiente.</i> | | | |
| <i>Planning de réalisation des travaux :</i> <i>Ce planning doit faire ressortir la suite logique de réalisation des travaux. Il est accompagné d'un support graphique (diagramme GANTT). De plus il devra :</i> <i>* inclure la réalisation des études, la réception des travaux et les sujétions climatiques.</i> | | | |
| <i>Délais n'excédant pas ceux proposés par le Maître d'Ouvrage</i> | | | |
| TOTAL D – ORGANISATION, METHODOLOGIE ET PLANNING | | | |

Note maximum :

04 critères

E – CAPACITE FINANCIERE (03 critères)

| <i>Capacité de préfinancement et bilan des deux dernières années (03 critères)</i> | <i>NON</i> | <i>OUI</i> | <i>OBSERVATIONS</i> |
|---|------------|------------|---------------------|
| <i>* Fourniture d'une capacité de préfinancement d'un montant correspondant à QUARANTE POUR CENT du cout prévisionnel des travaux du lot sollicité, par la banque du SOUMISSIONNAIRE.</i> | | | |
| <i>* Bilan simplifié de l'exercice budgétaire 2020, certifié par un Expert-Comptable, prouvant une bonne capacité de préfinancement.</i> | | | |
| <i>* Bilan simplifié de l'exercice budgétaire 2021, certifié par un Expert-Comptable, prouvant une bonne capacité de préfinancement</i> | | | |
| TOTAL E – CAPACITE FINANCIERE | | | |

Note maximum :

03 critères

F – AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L’OFFRE (07 critères)

| Autres pièces et Présentation de l’Offre | NON | OUI | OBSERVATIONS |
|--|------------|------------|---------------------|
| Autres pièces (05 critères) | | | |
| * Attestation de visite du site fournie | | | |
| * Attestation et Plan de localisation du siège de l’Entreprise | | | |
| * RPAO paraphé sur chaque page et signé à la dernière page | | | |
| * CCAP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page | | | |
| * CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page | | | |
| Présentation de l’Offre (02 critères) | | | |
| * Sommaire fourni | | | |
| * Lisibilité de l’offre et Intercalaires en couleurs | | | |
| TOTAL F – AUTRES PIECES ET PRESENTATION DE L’OFFRE | | | |
| Note maximum : | | | 07 critères |

| | | |
|----------------------|--|--|
| TOTAL GENERAL | | |
|----------------------|--|--|

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Note maximum : | Sur 53 critères |
|-----------------------|------------------------|

Fait à Yaoundé le _____

| | |
|------------------------|--------------------|
| <i>Le Rapporteur :</i> | <i>Le Membre :</i> |
| <i>Le Président :</i> | |